



N° 2018-09

Publié le : 16 avril 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunions du 07 mars et du 04 avril 2018

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunion du 04 avril 2018

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex**



SOMMAIRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| N° | Date | Titre |
|-----------------|------------|--|
| 2018/GAP-1229 | 01/03/2018 | Arrêté fixant la rémunération des examinateurs dans le cadre des concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ile et Vilaine |
| 2018/AGAJ - 002 | 01/03/2018 | Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant Christophe VIOGNE |
| 2018/AGAJ - 003 | 01/03/2018 | Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques MENARD |
| 2018/AGAJ - 004 | 01/03/2018 | Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry RAMOIN |
| 2018/AGAJ - 005 | 01/03/2018 | Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry DELAFOSSE |



**SOMMAIRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

| Séance | N° | Service instructeur | Titre |
|---------------|-------------|----------------------------|---|
| 07/03/18 | 2018-BCA-19 | GFCP | Subventions accordées par le Sdis 76 |
| 07/03/18 | 2018-BCA-20 | GFCP | Subventions 2018 – Amicale du personnel du Sdis 76 |
| 07/03/18 | 2018-BCA-21 | GFCP | Subventions 2018 – Musée des sapeurs-pompiers de France |
| 07/03/18 | 2018-BCA-22 | GFCP | Subventions 2018 – Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime |
| 07/03/18 | 2018-BCA-24 | GFCP | Concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de la construction du Cis le Havre Sud – fixation du montant des primes |
| 07/03/18 | 2018-BCA-25 | GFCP | Sortie de l'actif – vente de matériels |
| 07/03/18 | 2018-BCA-26 | GEAC | Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires |
| 07/03/18 | 2018-BCA-27 | GEAC | Convention de formation BMPM – CETIS / Sdis 76 |

| Séance | N° | Service instructeur | Titre |
|---------------|-------------|----------------------------|---|
| 07/03/18 | 2018-BCA-28 | GEAC | Convention de formation Biomesnil Médical / Sdis 76 |
| 07/03/18 | 2018-BCA-29 | GEAC | Concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en 2018 |
| 04/04/18 | 2018-BCA-30 | GFCP | Sortie de l'actif – vente de matériels |
| 04/04/18 | 2018-BCA-31 | GFCP | Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Conseil départemental et le Sdis 76 |
| 04/04/18 | 2018-BCA-32 | G IMMO | Convention entre le Sdis 76 et la commune de Saint-Valery-en-Caux pour l'entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours (Cis) |
| 04/04/18 | 2018-BCA-33 | GAGAJ | Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-en-Caux |
| 04/04/18 | 2018-BCA-34 | GAGAJ | Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76 (PJ-2018-02) |
| 04/04/18 | 2018-BCA-35 | GEAC | Modification du tableau des emplois budgétaires |
| 04/04/18 | 2018-BCA-36 | GEAC | Modification du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires |
| 04/04/18 | 2018-BCA-37 | GEAC | Recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat |

| Séance | N° | Service instructeur | Titre |
|---------------|-------------|--------------------------------|---|
| 04/04/18 | 2018-BCA-38 | GAGAJ | Centre d'incendie et de secours de Duclair – mise à disposition d'un terrain avant acquisition |



**SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

| Séance | N° | Service instructeur | Titre |
|---------------|------------|--------------------------------|---|
| 04/04/2018 | 2018-CA-11 | DIR | Rénovation de l'organigramme du Sdis 76 |
| 04/04/2018 | 2018-CA-12 | DIR | Modification du règlement intérieur – modalités d'exercice d'une activité de sapeur-pompier volontaire pour un sapeur-pompier professionnel |

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



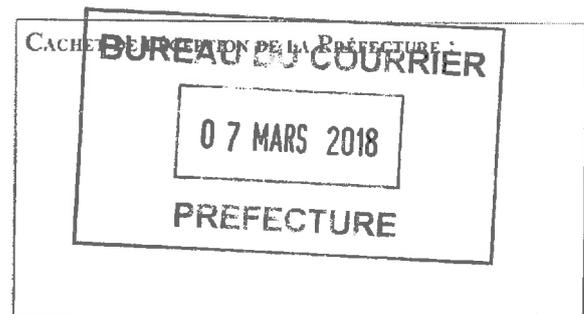
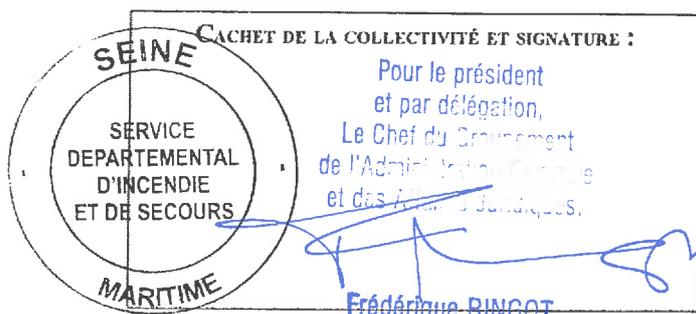
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

| | |
|--|--|
| <p>COLLECTIVITÉ</p> <p>Service départemental d'incendie et de secours 6, rue du verger CS 40073 76192 YVETOT Cedex</p> | <p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">- 6 MARS 2018</p> |
|--|--|

| Désignation des pièces : objet | Référence de l'acte | Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité |
|---|---------------------|--|
| Arrêté fixant le rémunération des examinateurs dans le cadre des concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine | N°2018/GAP-1229 | |
| Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant Christophe VIOGNE | N°2018/AGAJ-002 | |
| Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques MENARD | N°2018/AGAJ-003 | |
| Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry RAMOIN | N°2018/AGAJ-004 | |
| Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry DELAFOSSE | N°2018/AGAJ-005 | |



* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture



ARRÊTÉ N° 2018/GAP-1229
fixant la rémunération des examinateurs
dans le cadre des concours externes de caporal
de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le
Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine

Le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;
- la délibération n° 2017-075CA du 12 décembre 2017 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine relative à l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 en partenariat avec l'ensemble des SDIS de la Zone de Défense Ouest ;
- la délibération n° 2018-BCA-13 du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 7 février 2018 autorisant le Président à signer la convention relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence et à fixer la rémunération des examinateurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La rémunération des examinateurs sur leur temps de repos ou congés, dans le cadre des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine au titre de l'année 2018 est arrêtée comme suit :

- indemnisation forfaitaire de 95 € brut par jour pour les épreuves physiques et sportives d'admissibilité.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

YVETOT, le - **1 MARS 2018**

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE N°2018/AGAJ-002
portant délégation de signature au Lieutenant Christophe VIOGNE,
chef du service technique EST
du groupement Technique**

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2017 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Monsieur Christophe VIOGNE, lieutenant de sapeur-pompier professionnel, chef du service technique EST du groupement Technique, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

▪ **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**

- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,
- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son service,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son service par ampliation,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de son service,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son service, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son service,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son service dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 1 500 € HT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

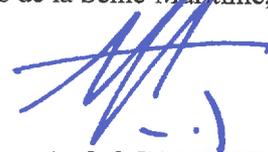
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le  **1 MARS 2018**

Notifié le

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Page n°2

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2018/AGAJ-003
portant délégation de signature à Monsieur Jacques MENARD,
chef d'atelier
du groupement Technique

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2017 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de l'atelier situé sur le territoire du groupement Ouest, délégation de signature est conférée à Monsieur Jacques MENARD, chef d'atelier du groupement Technique, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant de 1 000 euros hors taxes au plus et ce dans la limite des autorisations budgétaires,
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant de 1 000 euros hors taxes au plus,
- les factures dans la limite des autorisations budgétaires,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant l'activité de l'atelier, à l'exception des certificats administratifs.

ARTICLE 2 :

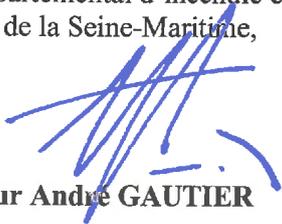
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le 31 MARS 2018

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Page n°2

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2017 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de l'atelier situé sur le territoire du groupement Sud au Cis ROUEN-GAMBETTA, délégation de signature est conférée à Monsieur Thierry RAMOIN, chef d'atelier du groupement Technique, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant de 1 000 euros hors taxes au plus et ce dans la limite des autorisations budgétaires,
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant de 1 000 euros hors taxes au plus,
- les factures dans la limite des autorisations budgétaires,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant l'activité de l'atelier, à l'exception des certificats administratifs.

ARTICLE 2 :

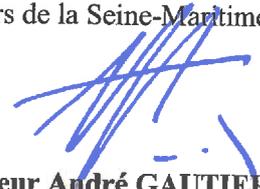
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **1 MARS 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Page n°2

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2017 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions des ateliers de Tourville-la-Rivière, délégation de signature est conférée à Monsieur Thierry DELAFOSSE, chef des ateliers, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant de 1 000 euros hors taxes au plus et ce dans la limite des autorisations budgétaires,
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant de 1 000 euros hors taxes au plus,
- les factures dans la limite des autorisations budgétaires,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant l'activité des ateliers, à l'exception des certificats administratifs.

ARTICLE 2 :

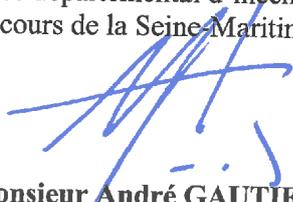
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le 7 MARS 2018

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Page n°2

N°2018-BCA-19

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

3

- Votants :

3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LE SDIS 76

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de conventions pluriannuelles, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) verse traditionnellement des subventions aux partenaires suivants :

- l'Œuvre des Pupilles,
- l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers,
- le Musée des Sapeurs-Pompiers,
- l'Amicale du personnel du Sdis.

Néanmoins, l'association multisports et les musiciens des fanfares ont manifesté dernièrement le souhait d'être accompagnés en termes de moyens techniques et/ou financiers par le Sdis.

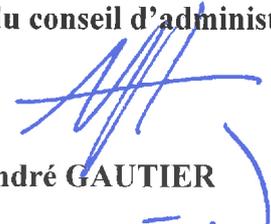
Ainsi, il vous est proposé, dans des rapports dédiés, de poursuivre les financements existants et d'accorder les subventions aux organismes habituels au titre de l'exercice 2018. Cette année sera mise à profit pour travailler l'ensemble des conventions et dimensionner les nouvelles modalités de soutien à compter de 2019.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-20

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

3

- Votants :

3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**SUBVENTIONS 2018 –
AMICALE DU PERSONNEL DU SDIS 76**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) verse des subventions de fonctionnement aux associations dont l'objet est en relation avec l'intérêt du service.

L'association Amicale du personnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a pour objet de resserrer les liens de camaraderie qui unissent les agents du Service départemental d'incendie et de secours en activité mais également les retraités.

A cet effet, l'association, dont le Conseil d'administration est composé de bénévoles, organise ou parraine des cérémonies, fêtes, sorties, réceptions ou réunions qui rythment la vie associative des agents de la collectivité, essentiellement les agents de la direction départementale. Elle est amenée à venir en aide à ses adhérents et membres en cas de nécessité.

Une convention relative aux relations financières entre le Sdis 76 et l'Amicale du personnel a été établie le 2 janvier 2011.

Celle-ci fixe notamment les programmes d'actions tels que :

- la proposition et l'organisation de sorties ;
- l'organisation de l'arbre de Noël ;
- la proposition de services à tarifs préférentiels.

Au titre de l'année 2018, il est proposé d'accorder à l'Amicale du personnel du Sdis 76 un montant identique à la subvention 2017, soit 32 000 €, qui lui sera versé sur présentation des justificatifs visés à l'article 4 de la convention précitée. La subvention sollicitée représente environ 44 % des recettes de l'association.

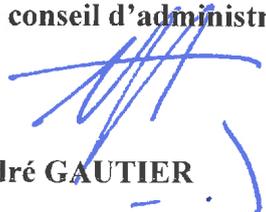
Les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget du Service départemental d'incendie et de secours « Autres charges de gestion courante ».

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-21

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

3

- Votants :

3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**SUBVENTIONS 2018 –
MUSEE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) verse des subventions de fonctionnement aux associations dont l'objet est en relation avec l'intérêt du service.

L'association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France œuvre depuis de nombreuses années à la sauvegarde et la conservation du patrimoine relatif à l'histoire des sapeurs-pompiers de France.

L'association, propriétaire de vastes collections de véhicules, d'uniformes et autres engins d'époques, est un partenaire privilégié du Service qui contribue notamment à promouvoir l'image et les valeurs des sapeurs-pompiers auprès de la population.

Ainsi, dans le but de pérenniser et de consolider les engagements mutuels, une convention relative aux relations financières entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le Musée a été établie le 2 août 2016. En 2017, un avenant a permis de renforcer le rôle du Musée. Ce dernier, par ces différentes actions, prend part à la promotion du volontariat dans le Département et promeut le métier auprès des nouvelles recrues.

Aussi, afin de participer aux différentes actions, il est proposé de verser, au titre de l'année 2018, une subvention de 5 000 € qui lui sera versée sur présentation des justificatifs visés à l'article 2 de la convention précitée.

Le montant de cette subvention représente environ 5 % des recettes de l'association.

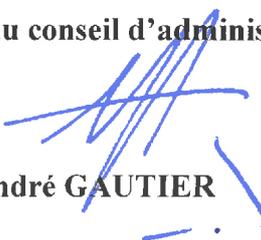
Les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget du Service départemental d'incendie et de secours « Autres charges de gestion courante ».

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-22

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**SUBVENTIONS 2018 –
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SEINE-MARITIME**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) verse des subventions de fonctionnement aux associations dont l'objet est en relation avec l'intérêt du service.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime (Udsp 76) a pour vocation d'unir l'ensemble des Amicales de Sapeurs-Pompiers Volontaires et Professionnels et d'encourager le développement de section de jeunes sapeurs-pompiers. Elle participe activement à la promotion du volontariat et aux activités sociales, culturelles et sportives.

Le Sdis 76 entend favoriser l'ensemble des activités conduites par l'Udsp 76. A ce titre et afin de fixer les modalités de coopération, une convention entre l'association et le Sdis 76 a été signée le 14 mars 2014 fixant notamment les moyens et financements mis à disposition de l'association ainsi que les actions de l'Udsp 76 réalisées au profit du Sdis 76.

Au titre de l'année 2018, il est proposé d'accorder une subvention identique à 2017. Elle se décomposera comme suit :

- 20 000 € de subvention de fonctionnement,
- 22 000 € pour le soutien aux activités des jeunes sapeurs-pompiers,
- 1 000 € de participation au financement des manifestations sportives,

Soit un total de 43 000 €.

Cette subvention représente environ 8 % des recettes de l'association.

Celle-ci sera versée sur présentation des justificatifs visés à l'article 2 de la convention précitée.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget du Service départemental d'incendie et de secours « Autres charges de gestion courante ».

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-24

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION
DU CIS LE HAVRE SUD – FIXATION DU MONTANT DES PRIMES**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Par délibération en date du 14 novembre 2014, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a autorisé la création d'une autorisation de programme (AP) relative à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours du Havre Sud. Ce centre figure parmi les opérations prioritaires au titre de la Nouvelle Politique Immobilière.

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 14 février dernier, validant les principes communs de désignation des équipes de maîtrise d'œuvre, le Bureau doit arrêter le montant de la prime pour les équipes de maîtrise d'œuvre ayant participé au concours.

Le coût des travaux de construction concernant cette opération est estimé à 4 715 000 € HT. Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 un concours de maîtrise d'œuvre doit être organisé et les candidats ayant remis des prestations indemnisés.

Dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre, il existe plusieurs niveaux de rendu conformes aux dispositions de la loi MOP (loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) :

- esquisse ;
- esquisse plus (niveau de rendu plus précis que l'esquisse) : ce niveau est le plus courant dans le cadre des concours ;
- APS (Avant Projet Sommaire) : niveau de rendu plutôt réservé aux équipements industriels.

Le niveau de rendu du concours retenu dans le cadre de cette opération étant « l'esquisse plus ». Il vous est donc proposé de fixer l'indemnisation de chaque candidat ayant remis une prestation à 33 000 € HT.

Dans le cadre des prestations remises au titre du concours, il ne sera pas demandé la réalisation d'une maquette par les candidats mais la réalisation de vues 3D précises.

Concernant le lauréat du concours, le montant de la prime est compris dans le forfait de rémunération. Le montant de la prime pourra être réduite par le jury pour le ou les candidats ayant remis des prestations ne répondant pas au règlement de la consultation.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-25

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE DE L'ACTIF – VENTE DE MATERIELS

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Il vous est proposé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agora store.

MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS

| N° Inventaire comptable | Année | Article budgétaire | Marque-modèle | Immat. | Kms | Prix acquisition | Mise à prix de l'unité |
|-------------------------|-------|--------------------|---------------|------------|---------|------------------|------------------------|
| 2006000000456 | 2007 | 21561 | GIFA | 3087ZD76 * | 181 088 | 65 212.80 € | 2 000 € |

* Porte latérale cassée et carrosserie abîmée

MATERIEL DIVERS

| N° Inventaire comptable | Année | Article budgétaire | Matériel | Fournisseur | Prix d'achat unitaire | Mise à prix de l'unité |
|-------------------------|-------|--------------------|---------------------------------------|-------------|-----------------------|------------------------|
| 024982 | 2002 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 604.29 € | 200 € |
| 024983 | 2002 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 604.29 € | 200 € |
| 027984 | 2002 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 604.29 € | 200 € |
| 024991 | 2002 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 604.29 € | 200 € |
| 025003 | 2002 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 604.29 € | 200 € |
| 025008 | 2002 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 604.29 € | 200 € |
| 025510 | 2002 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 727.11 € | 200 € |
| 0320030330 | 2003 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 783.03 € | 200 € |
| 0320030331 | 2003 | 21470 | DSA FR2 ** | LAERDAL | 2 783.03 € | 200 € |
| 2005000000458 | 2005 | 2183 | 2 PC PORTABLES FUJITSU LIFEBOOK E8020 | BECHTLE | 1 776.50 € | 50 € |
| 2010000000168 | 2010 | 2183 | PC HP COMPAQ 600 PRO MT PC | QUADRIA | 663.78 € | 50 € |
| 2013000000003 | 2013 | 2183 | IMPRIMANTE LEXMARK *** MS 510 | UGAP | 131.97 € | 10 € |

** En état de fonctionnement mais non contrôlé par une entreprise agréée.

*** Pour pièces détachées

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-26

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES ET
AUTORISATIONS A RECOURIR A DES TRANSFORMATIONS DE POSTES
BUDGETAIRES**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Tableau 1 : Effectifs au 1^{er} mars 2018

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire** : néant
- **Création permanente** : néant
- **Suppression** : néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 1 poste de lieutenant de 2^{ème} classe transformé en poste de lieutenant de 1^{ère} classe ;
- 1 poste de sergent transformé en poste d'adjudant ;
- 1 emploi temporaire de capitaine transformé en emploi temporaire de lieutenant 1^{ère} classe ;

b) au sein de la filière administrative et technique

- 1 poste d'adjoint administratif transformé en poste d'attaché ;

Tableau 2 : Effectifs au 1^{er} avril 2018

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire** : néant
- **Création permanente** : néant
- **Suppression** : 1 poste de Lieutenant-colonel

Pour information : Le Conseil d'administration, par délibération du 14 février 2018 prise après avis du comité technique du 31 janvier 2018 a acté la suppression d'un poste de lieutenant-colonel en prévision du départ en retraite d'un agent avec avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration et avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel. Cette suppression de poste ne pouvait être prise en considération dans le tableau des effectifs qu'à compter du départ effectif de l'agent.

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 1 poste de sergent transformé en poste d'adjudant ;

b) au sein de la filière administrative et technique

- 1 poste de rédacteur transformé en poste d'adjoint administratif ;

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, le poste suivant pourra être tenu par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- Assistant administratif ressources humaines / carrière, cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein du groupement Emplois, activités et compétences ;
- Mécanicien, adjoint technique à agent de maîtrise au sein du centre de Tourville-la-Rivière ;
- Chargé d'opérations et de construction, technicien à technicien principal de 1^{ère} classe au sein du groupement Immobilier ;
- Surveillant de travaux, adjoint technique à agent de maîtrise principal au sein du groupement Immobilier ;
- Adjoint au chef de service de l'administration générale, rédacteur à rédacteur principal de 1^{ère} classe au sein du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques ;
- Juriste, rédacteur au sein du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques ;

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

| EFFECTIFS | | POSTES BUDGETAIRES | | | | PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/03/18 | | | ECART POURVUS / BUDGETAIRES |
|---------------------------------|------------------------------------|--------------------|-------------------|----------------------|-----------------|---|--------------|----------------|-----------------------------|
| | | CA du 15/02/18 | Création de poste | Suppression de poste | BCA du 07/03/18 | Titulaires | Contractuels | Effectif total | |
| Directeur départemental | Colonel hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Directeur départemental adjoint | Colonel hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | 2 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| A1 | Contrôleur général | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Colonel hors classe | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Colonel | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Lieutenant Colonel | 11 | | | 11 | 11 | 0 | 11 | 0 |
| A2 | Commandant | 23 | | | 23 | 23 | 0 | 23 | 0 |
| | Capitaine | 32 | | | 32 | 28 | 0 | 28 | -4 |
| B1 | Lieutenant hors classe | 5 | | | 5 | 5 | 0 | 5 | 0 |
| B2 | Lieutenant 1ère classe | 39 | 1 | | 40 | 35 | 0 | 35 | -5 |
| B3 | Lieutenant 2ème classe | 27 | | 1 | 28 | 21 | 0 | 21 | -5 |
| C1 | Adjudants | 212 | 1 | | 213 | 212 | 0 | 212 | -1 |
| | Sergents | 166 | | 1 | 165 | 152 | 0 | 152 | -3 |
| C2 | Caporal-chef | 75 | | | 75 | 73 | 0 | 73 | -2 |
| | Caporal | 292 | | | 292 | 287 | 0 | 287 | -5 |
| C3 | Sapeur | 24 | | | 24 | 24 | 0 | 24 | 0 |
| FILIERE SPP hors SSM | | 896 | 2 | 2 | 896 | 871 | 0 | 871 | -25 |
| A1 | Médecin de classe exceptionnelle | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Médecin hors classe | 2 | | | 2 | 1 | 1 | 2 | 0 |
| | Médecin de classe normale | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Pharmacien hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Pharmacien de classe normale | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Cadre de santé de 1ère classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Cadre de santé de 2ème classe | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| A | Infirmier hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Infirmier de classe supérieure | 3 | | | 3 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| A | Infirmier de classe normale | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE SSSM | | 10 | 0 | 0 | 10 | 9 | 1 | 10 | 0 |
| A1 | Directeurs Territoriaux | 1 | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| A2 | Attachés Territoriaux | 12 | 1 | | 13 | 9 | 3 | 12 | -1 |
| B | Rédacteurs Territoriaux | 37 | | | 37 | 29 | 8 | 37 | 0 |
| C | Adjoints Administratifs | 96 | | 1 | 95 | 93 | 2 | 95 | 0 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | 146 | 1 | 1 | 146 | 131 | 14 | 145 | -1 |
| B | Assistant socio-éducatif principal | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Ingénieurs territoriaux | 9 | | | 9 | 6 | 3 | 9 | 0 |
| B | Techniciens territoriaux | 27 | | | 27 | 21 | 6 | 27 | 0 |
| C1 | Agents de Maîtrise | 27 | | | 27 | 24 | 3 | 27 | 0 |
| C2 | Adjoints Techniques* | 42 | | | 42 | 38 | 1 | 39 | -3 |
| FILIERE TECHNIQUE | | 105 | 0 | 0 | 105 | 89 | 13 | 102 | -3 |
| TOTAUX | | 1160 | 3 | 3 | 1160 | 1103 | 28 | 1131 | -29 |
| | Caporal | 8 | | | 8 | 0 | 0 | 0 | -8 |
| | Lieutenant 1ère classe | 0 | 1 | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Capitaine | 1 | | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 9 | 1 | 1 | 9 | 1 | 0 | 1 | -8 |

| Statut des emplois budgétaires | nombre |
|---|--------|
| contractuels | 3 |
| Engagés de service civique | 0 |
| Apprenti | 2 |
| Emplois d'avenir | 2 |
| Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim | 0 |
| Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS | 1 |
| Agent mis à disposition TOTAL/CNPE/ETAT | 5 |

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroît d'activité, maternité....)

| EFFECTIFS | | POSTES BUDGETAIRES | | | | PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/04/18 | | | ECART POURVUS / BUDGETAIRES |
|---------------------------------|--------------------------------------|--|-------------------|----------------------|--|---|--------------|----------------|-----------------------------|
| | | BCA du 07/03/18 Effectifs au 01/03/18 | Création de poste | Suppression de poste | BCA du 07/03/18 Effectifs au 01/04/18 | Titulaires | Contractuels | Effectif total | |
| Directeur départemental | Colonel hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Directeur départemental adjoint | Colonel hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | 2 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| A1 | Contrôleur général | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Colonel hors classe | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Colonel | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Lieutenant Colonel | 11 | | 1 | 10 | 10 | 0 | 10 | 0 |
| A2 | Commandant | 23 | | | 23 | 23 | 0 | 23 | 0 |
| | Capitaine | 32 | | | 32 | 28 | 0 | 28 | -4 |
| B1 | Lieutenant hors classe | 5 | | | 5 | 5 | 0 | 5 | 0 |
| B2 | Lieutenant 1ère classe | 40 | | | 40 | 35 | 0 | 35 | -5 |
| B3 | Lieutenant 2ème classe | 26 | | | 26 | 21 | 0 | 21 | -5 |
| C1 | Adjudants | 213 | 1 | | 214 | 211 | 0 | 211 | -3 |
| | Sergents | 165 | | 1 | 164 | 151 | 0 | 151 | -3 |
| C2 | Caporal-chef | 75 | | | 75 | 72 | 0 | 72 | -3 |
| | Caporal | 292 | | | 292 | 282 | 0 | 282 | -10 |
| C3 | Sapeur | 24 | | | 24 | 24 | 0 | 24 | 0 |
| FILIERE SPP hors SSSM | | 896 | 1 | 2 | 895 | 862 | 0 | 862 | -33 |
| A1 | Médecin de classe exceptionnelle | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Médecin hors classe | 2 | | | 2 | 1 | 1 | 2 | 0 |
| | Médecin de classe normale | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Pharmacien hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Pharmacien de classe normale | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Cadre de santé de 1ère classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Cadre de santé de 2ème classe | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| A | Infirmier hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Infirmier de classe supérieure | 3 | | | 3 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| A | Infirmier de classe normale | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE SSSM | | 10 | 0 | 0 | 10 | 9 | 1 | 10 | 0 |
| A1 | Directeurs Territoriaux | 1 | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| A2 | Attachés Territoriaux | 13 | | | 13 | 9 | 4 | 13 | 0 |
| B | Rédacteurs Territoriaux | 37 | | 1 | 36 | 29 | 7 | 36 | 0 |
| C | Adjoint Administratifs | 95 | 1 | | 96 | 93 | 2 | 95 | -1 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | 146 | 1 | 1 | 146 | 131 | 14 | 145 | -1 |
| B | Assistant social-éducateur principal | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Ingénieurs territoriaux | 9 | | | 9 | 6 | 3 | 9 | 0 |
| B | Techniciens territoriaux | 27 | | | 27 | 21 | 6 | 27 | 0 |
| C1 | Agents de Maîtrise | 27 | | | 27 | 24 | 3 | 27 | 0 |
| C2 | Adjointes Techniques* | 42 | | | 42 | 38 | 1 | 39 | -3 |
| FILIERE TECHNIQUE | | 105 | 0 | 0 | 105 | 89 | 13 | 102 | -3 |
| TOTAUX | | 1160 | 2 | 3 | 1159 | 1094 | 28 | 1122 | -37 |
| | Caporal | 8 | | | 8 | 0 | 0 | 0 | -8 |
| | Lieutenant 1ère classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Capitaine | 6 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 15 | 0 | 0 | 9 | 1 | 0 | 1 | -8 |

| Effectifs non permanents (contractuels) | nombre |
|---|--------|
| contractuels | 3 |
| Engagés de service civique | 0 |
| Apprentis | 2 |
| Emplois d'avenir | 2 |
| Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim | 0 |
| Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS | 1 |
| Agent mis à disposition TOTAL/CNPE/ETAT | 5 |

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroît d'activité, maternité...)

N°2018-BCA-27

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FORMATION BPPM – CETIS / SDIS 76

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat de formation avec le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) qui organise une formation :

- « IBNB 3 » d'une durée de 10 jours, du 19 au 30 mars 2018 pour un stagiaire.

Le coût de la formation s'élève à 2600 euros à la charge du Sdis 76.

Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

CONVENTION DE FORMATION

Centre d'Entraînement Techniques Incendies et Survie - CETIS

ENTRE

La ville de Marseille,

Pour le bataillon de marins-pompiers de Marseille,
9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille, cedex 20,
Ci-après désignée par "le BMPM"

ET

SDIS DE LA SEINE-MARITIME,

6, rue du Verger
CS 40078
76192 YVETOT cedex,
Ci-après désigné(e) par "bénéficiaire de la formation"

Ensemble ci-après désigné par "les parties"

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté n° 15/0022/SG du 30 janvier 2015 portant délégation de signature du maire de Marseille au vice-amiral Charles-Henri Garié, directeur des services de secours et d'incendie, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, le BMPM via son Centre d'Entraînement aux Techniques Incendies et Survie (CETIS) s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Intervention à bord des navires niveau 3 » au profit du personnel du bénéficiaire de la formation, ci-dessous désigné « les stagiaires », au nombre de « un » (1).

Article 2 : Nature de la convention

Article 2.1. Obligations du BMPM

L'action de formation est organisée pour un effectif maximum de « douze » personnes (12).

Sa durée est de « dix » jours (10). Elle a lieu du « 19/03/2018 » au « 30/03/2018 » au CETIS.

L'adresse, l'heure de début et l'heure indicative de fin de stage seront précisées dans la convocation qui sera adressée après signature de la présente convention.

La formation est dispensée selon les moyens pédagogiques et pratiques suivants :

- encadrement assuré par les formateurs du CETIS ;
- cours théoriques en salle et exercices pratiques sur simulateurs.

Article 2.1. Obligations du bénéficiaire de la formation

Il est demandé au bénéficiaire de la formation de fournir la liste des noms, prénoms et date de naissance dans les plus brefs délais.

Chaque stagiaire sans contrat avec un employeur devra fournir, avant le début des exercices pratiques, un certificat médical établi par un médecin du travail ou généraliste.

Ce certificat médical devra dater de moins de 1 an.

Ce certificat médical, demandé dans l'intérêt des stagiaires, devra être conforme au modèle en annexe.

Si un stagiaire ne satisfait pas à ces conditions, le CETIS lui refusera l'accès au stage. Les dispositions financières seront alors celle de l'article 10.2.

Article 3 : Aptitudes médicales

Au vu des conditions particulières et potentiellement stressantes lors de la réalisation d'exercice(s) pratique(s) sur simulateurs incendie et/ou survie, les stagiaires CETIS doivent posséder un excellent état de santé physique et mental.

Pour les stages type « incendie », le demandeur a la charge et la responsabilité de vérifier que le(s) stagiaire(s) soit médicalement apte à utiliser un appareil respiratoire isolant à air comprimé (ARI) lors d'exercices physiques intenses sur feux réels.

Pour les stages de type « survie », le demandeur a la charge et la responsabilité de vérifier que le(s) stagiaire(s) soit médicalement apte à réaliser des exercices physiques intenses en milieu aquatique et subaquatique.

Pour un stage mixant une partie incendie et survie, les deux conditions préalablement citées sont applicables.

En cas de doute sur l'état de santé d'un stagiaire ou ses capacités physiques, le CETIS se réserve le droit de lui refuser l'accès aux exercices pratiques.

Pour les stagiaires sans contrat avec un employeur, un certificat médical avec des mentions spécifiques sera exigé le premier jour du stage avant de débiter les exercices pratiques.

Article 4 : Modalité pratique

Le stagiaire devra se munir :

- d'une pièce d'identité (Carte ID, Passeport)
- du certificat médical (pour les stagiaires sans contrat avec un employeur)
- de chaussettes épaisses, t-shirts et sous vêtements en coton
- maillot de bain (si exercice en bassin)
- stylos, crayons et papier
- nécessaire de toilette (serviette de bain, savon...)

Les équipements spécifiques aux exercices (tenues de feux, de survie, etc...) sont fournis par le centre.

Le stagiaire devra également arriver au CETIS trente minutes avant le début de la formation.

Article 5 : Hébergement - Restauration

Les éventuels frais d'hébergement, de nourriture et de transport restent à la charge exclusive des stagiaires et/ou du bénéficiaire de la formation.

Les repas de midi peuvent être pris au CETIS au tarif de 10 € par repas et par personne.

Article 6 : Dispositions financières

Le tarif de l'action de formation s'élève à « deux mille cinq cent » euros (2500 €) par stagiaire, soit : « deux mille cinq cent » euros (2500 €).

Le tarif des repas s'élève à « dix » euros (10 €) par repas soit : « cent » euros (100 €).

Le tarif total forfaitaire s'élève à « deux mille six cent » euros (2600 €) par stagiaire, soit : « deux mille six cent » euros (2600 €)

Le règlement de la formation doit être acquitté auprès du trésor principal de la ville de Marseille dès réception de l'avis de paiement.

Sauf application des dispositions des articles suivants, le bénéficiaire de la formation s'engage à régler le prix pour le nombre de stagiaires effectivement inscrits lors de la signature de la présente convention, et ce quel que soit le nombre de stagiaires qui se présenteront à l'ouverture de la formation ou qui la termineront.

Article 7 : Responsabilités

Le bénéficiaire de la formation couvrira les conséquences des dommages causés par son personnel à l'occasion de ce stage :

- à lui-même
- aux personnels, matériels et véhicules affecté à l'organisme de formation
- aux tiers, notamment les autres stagiaires ainsi que leur matériels et véhicule.

Dans ces conditions, le bénéficiaire de la formation fournira, au plus tard lors de l'entrée en formation, une attestation d'assurance responsabilité civile justifiant cette couverture.

Si, à la demande du contractant, un véhicule de son entreprise est utilisé dans le cadre de la formation, ce dernier engagera sa responsabilité en cas de dommage causés à l'occasion de cette utilisation, tant à l'égard de la ville de Marseille que de son personnel ou de tiers. A ce titre, il est rappelé que l'assurance des véhicules est obligatoire.

Article 8 : Protection sociale

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie assure la protection sociale de ses agents en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Article 9 : Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (HSCT)

Les stagiaires sont tenus de se conformer au règlement intérieur du CETIS, notamment en matière de discipline.

Article 10 : Durée de la convention

Article 10.1. Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties, et jusqu'à la fin de la formation tel que défini à l'article 2.

Article 10.2. Délai de rétractation

A compter de la signature de la présente convention, le bénéficiaire de la formation à un délai de dix (10) jours pour se rétracter. Si le terme de ce délai est un samedi, dimanche ou un jour férié, le terme est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ces dispositions ne sont pas applicables si la convention est signée moins de dix (10) jours avant le début de la formation.

Le bénéficiaire de la formation en informe l'organisme de formation par courriel ou par télécopie, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rétractation dans le délai imparti, aucune somme ne peut être exigée du contractant.

Au-delà de ce délai, si la convention est signée moins de dix (10) jours avant le début de la formation, une somme correspondant à 20% du montant indiqué au 3^e alinéa de l'article 6 sera exigée en dédommagement des frais engagés par le BMPM, soit : « cinq cent vingt » euros (520 €).

Article 10.3. Annulation pour manque de réservation

Le BMPM annulera l'action de formation si le nombre de réservation est inférieur à six stagiaires (6).

Dans ce cas, il ne pourra exiger aucune somme au contractant.

Article 10.4. Annulation ou interruption en cas d'impossibilité technique

Le BMPM annulera ou interrompra l'action de formation en cas d'impossibilité technique ou humaine de la réaliser.

Toute formation non complète, du fait du BMPM, ne pourra être facturée.

Le nombre de participants est un impératif technique à la réalisation du stage. Si le nombre minimum de six (6) n'est plus atteint en cours de stage, du fait d'un des stagiaires, le premier alinéa du présent article sera appliqué. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au *pro rata temporis* de la valeur prévue à la présente convention.

Si le nombre minimum n'est plus atteint du fait d'un autre participant, l'alinéa 2 du présent article sera applicable.

Article 10.5. Interruption de l'action de formation

Si tous les stagiaires sont empêchés de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue ou pour tout autre motif que ceux prévus dans la présente convention, celle-ci est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue à la présente convention.

Article 10.6. Annulation de la formation d'un stagiaire pour cause de blessure ou maladie

En cas de blessure ou maladie subie par un stagiaire lors de la formation dûment constatée par un médecin, et qui rend impossible la poursuite de la formation, seules sont dues, pour ce stagiaire, les prestations effectivement dispensées, au *pro rata temporis* de leur valeur prévue à la présente convention.

Article 10.7. Annulation de la formation d'un stagiaire à titre de sanction

En cas d'exclusion d'un stagiaire par application du règlement intérieur et du présent protocole, sanction qui est irrévocable, cette sanction est signifiée à l'intéressé lors d'un entretien. Elle est écrite et est remise contre décharge. Elle prend effet un jour franc à compter de l'entretien.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaît dans le cadre de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, le règlement de ces litiges relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour contester une facture ou résoudre un litige, merci de nous contacter par mail à l'adresse suivante : reclamation.cetis@bmpm.gouv.fr

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

Le mardi 6 février 2018

Pour la ville de Marseille et dûment habilité à cet effet,
Le commissaire principal Damien BARROIS,
Chef du Service Finance Marchés Publics

Pour le bénéficiaire de la formation et dûment habilité à cet effet,
Monsieur ou madame,
« fonction »

Date :

Signature :

Date :

Signature :



FORMATION CONTINUE HORS
ALTERNANCE

Cette marque prouve la conformité aux normes NF X 50-760, NF X50-761 et aux règles de certification NF 214. Elle garantit que l'aide à la formulation de la demande, les informations relatives à l'offre, la gestion administrative et commerciale de la formation, la conception du produit pédagogique, l'organisation de la formation, la réalisation de la formation et l'évaluation sont contrôlés régulièrement par AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

N°2018-BCA-28

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FORMATION BIOMESNIL MEDICAL / SDIS 76

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat de formation avec BIOMESNIL MEDICAL qui organise une formation :

- « Agent Biomédical » d'une durée de 3 jours, du 12 au 15 mars 2018 pour un stagiaire.

Le coût de la formation s'élève à 650 € HT pour un stagiaire et par jour, soit 1950 € HT, à la charge du Sdis 76.

Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

Convention simplifiée de formation professionnelle

Entre les soussignés :

BIOMESNIL MEDICAL

Numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation : 2016 04398 76

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 340 290 627

13/15 RUE CAMILLE SAINT SAËNS

76290 MONTIVILLIERS

Et

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
6 Rue du Verger
CS 40078
76192 YVETOT CEDEX

Est conclue la convention suivante, en application de la 6^{ème} partie du livre 3^{ème} du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage :

FORMATION AGENT BIOMEDICAL

- Objectifs : cette formation a pour but d'instruire l'agent biomédical sur la physiologie liée aux dispositifs biomédicaux, l'utilisation de ces dispositifs et le remplacement des accessoires défectueux
- Programme et méthode : (cf. Annexe 1)
- Moyens pédagogiques mis en œuvre : vidéo-projection, diaporama informatique, support de formation, documentation spécifique au matériel biomédical, exercice pratique
- Type d'action de formation : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances
- Modalités de contrôle de connaissances : Une évaluation à chaque fin de journée sous forme d'un questionnaire
- Nature de la sanction de la formation dispensée : une attestation de « Formation d'Agent Biomédical » précisant la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise au bénéficiaire de la session de la formation
- Durée par stagiaire : **21 heures**
- Date : du lundi 12 Mars au jeudi 15 Mars 2018
- Horaires : Lundi 13h30-17h00, Mardi 8h30-12h00 13h30-17h00, Mercredi 8h30-12h00 13h30-17h00, Jeudi 8h30-17h00
- Lieu : Biomesnil Médical
13/15 Camille Saint-Saëns
76290 Montivilliers

Article 2 : effectif formé

Biomesnil Médical accueillera la personne suivante :

Mr MABILLE Rémy

**Fonction : Logisticien au service de santé et secours
médical**

Article 3 : dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire 1^{er} stagiaire = 650 HT/jour x 3 jours (21 heures)

Total général : 1950 € HT

Article 4 : modalités de règlement

Le paiement sera dû à la réception de la facture.

Article 5 : dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 5 jours francs avant le début de l'action de formation mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un plusieurs stagiaires, Biomesnil Médical retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action conformément aux dispositions de l'article L1354-1 du code du travail.

Article 6 : différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal du Havre sera le seul compétant pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Montivilliers, le 12 février 2018

Pour l'entreprise

Pour Biomesnil Médical

Lefebvre Ludovic
Responsable Formation



Page | 3

Annexe : Programme

1^{er} jour

Après-midi : **environnement réglementaire des dispositifs médicaux**

- Accueil, mesure du niveau et des besoins ciblés
 - Discussion sur le quotidien de chacun, de l'appréhension de la formation
 - Questionnaire d'évaluation des besoins de chacun
- Réflexion guidée sur la réglementation liée aux dispositifs médicaux
 - La classe IIB et autres classes
 - Responsabilité des intervenants autour des Dispositifs médicaux

2^{ème} jour

Matin : **Généralités**

- Les familles d'appareils
 - La classification des appareils selon leur action sur le corps, leur but
 - Le but de la maintenance préventive et curative
- Systèmes de sécurité sur appareils biomédicaux
 - La raison d'être des systèmes de sécurité : pourquoi le patient est vulnérable
 - Les effets sur le corps
- Pourquoi le test électrique
 - Les classes et types électrique des appareils
 - Pourquoi seuls les techniciens équipés peuvent démonter les appareils

Après-midi : Electrochirurgie (Bistouris)

- Réflexion guidée sur le fonctionnement global du bistouri
- Physiologie
 - Comportement cellulaire en présence de courant électrique
 - Les facteurs qui influent sur ce comportement
- Technologie
 - Fonctionnement du générateur
 - Les accessoires
 - Visualisation d'un appareil ouvert, description des organes
- Sécurité erreurs d'utilisation
 - Description des sécurités liées aux risques d'utilisation
 - Les erreurs d'utilisation les plus fréquentes

3^{ème} jour

Matin : Moniteurs et Electrocardiographes

- Physiologie
 - Réflexion guidée sur les constantes vitales mesurées (pression artérielle, saturation O₂, complexe QRS)
- Technologie
 - Présentation des appareils et de leurs accessoires
 - Les risques pour le patient
 - Méthodes de mesure
- Problèmes d'utilisation
 - Les erreurs d'utilisation
 - Les pannes courantes
 - Positionnement des parties appliquées

Après-midi : Perfusion

- Réflexion guidée sur l'utilisation des PCA, pousse seringue
- Physiologie
 - Le comportement de l'organisme face aux injections
 - Les risques
- Technologie
 - Présentation des appareils et de leurs accessoires
 - Les mises en sécurité, codes erreurs et choix de seringue
- Problèmes d'utilisation
 - Programmation des appareils
 - Choix des accessoires
 - Codes erreurs

4^{ème} jour

Matin : Défibrillateurs

- Physiologie
 - Réflexion guidée sur le muscle cardiaque et le phénomène de fibrillation
 - Les phases du cycle P.Q.R.S.T
- Technologie
 - Présentation des types d'appareils, des accessoires
 - Présentation d'un appareil ouvert
- Problèmes d'utilisation
 - Les panne d'utilisation les plus courantes
 - Les contrôles préliminaires à la mise en route
- Clôture de formation
 - Evaluations
 - Remises de documents
 - Evaluation de la session
 - Remerciements

Toutes les fins de journées seront clôturées par une évaluation permettant de situer l'acquisition des connaissances

N°2018-BCA-29

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS EN 2018**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le présent rapport vise à autoriser le Président à signer les conventions avec les Services départementaux d'incendie et de secours (ci-après nommés Sdis) de la Zone de Défense Ouest qui souhaitent devenir partenaires dans le cadre du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le Sdis de la Seine-Maritime (Sdis 76) au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012.

MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Considérant :

- que les Sdis de la Zone de Défense Ouest ont été contactés pour conventionner avec le Sdis 76 afin de participer aux frais d'organisation du concours engagés par le Sdis 76,
- que les Sdis du Cher, du Maine et Loire, de la Manche, de la Sarthe et de la Vendée ont répondu favorablement à la sollicitation du Sdis 76 en vue d'un éventuel conventionnement,
- que les conventions sont établies pour la durée de la validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis 76,
- que le Sdis 76 assure la gestion de sa liste d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif et prend en charge l'ensemble des frais qui résultent de ses obligations,
- que les Sdis conventionnant seront sollicités pour mettre des moyens humains à disposition de l'autorité organisatrice pour l'organisation de l'épreuve orale d'admission,
- que la participation financière des Sdis conventionnant sera constituée d'une part forfaitaire établie à 1 571,00 € par poste déclaré par lesdits Sdis,
- que les dépenses estimées à 269 021,00 € seront inscrites sur le chapitre n° 011 du budget du Sdis 76 « charges à caractère général », sur le chapitre n° 012 du budget du Sdis 76 « charges de personnels et frais assimilés », et les recettes seront inscrites sur le chapitre n° 74 du budget du Sdis 76 « contributions et participation » et sur le chapitre n° 75 du budget du Sdis 76 « autres produits de gestion courante ».

Pour conclure, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le président à signer les conventions avec les Sdis du Cher, du Maine et Loire, de la Manche, de la Sarthe et de la Vendée dont le modèle est joint en annexe.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION
RELATIVE AU CONCOURS INTERNE
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS ORGANISÉ
PAR LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Entre :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« Sdis de la Seine-Maritime »

Représenté par monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'une part,

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS XX dont le siège est XX

« le Sdis XX »

Représenté par monsieur XX, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Sdis de la Seine-Maritime organise un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012.

Le Sdis XX s'engage à participer aux frais d'organisation du concours engagés par le Sdis de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis de la Seine-Maritime.

Article 3 : Obligations du Sdis de la Seine-Maritime

Le concours est ouvert pour un nombre total de postes nécessaires pour satisfaire aux besoins prévisionnels cumulés des vacances d'emploi pour les années 2018, 2019 et 2020 tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le Sdis de la Seine-Maritime assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il assure la gestion de la liste d'aptitude durant sa période de validité et la gestion financière de l'ensemble du dispositif.

Article 4 : Droits pour le Sdis de la Seine-Maritime

Le Sdis de la Seine-Maritime perçoit pour son propre compte les participations aux frais de gestion acquittées par les candidats (30 €), y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 5 : Mise à disposition de personnels

Le Sdis de la Seine-Maritime est autonome pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ainsi que ses corrections pour 630 candidats admis à concourir. ~~Au-delà de ce nombre de candidats, les besoins en personnels seront réévalués et un avenant à cette convention sera proposé à chaque Sdis conventionné pour assurer la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité et la correction de ces épreuves.~~

Pour l'organisation de l'épreuve orale d'admission, le Sdis XX s'engage à mettre à la disposition du Sdis de la Seine-Maritime, XX officier(s) de sapeurs-pompiers professionnels en tant qu'examineur(s) de l'épreuve orale d'admission.

Dans ce cas, la participation financière du Sdis XX sera réduite à due concurrence de la contribution apportée.

Le Sdis XX se charge du transport des agents qu'il met à disposition. Toutefois, le Sdis de la Seine-Maritime prend en charge les frais de restauration et d'hébergement au sein du centre départemental de formation.

Article 6 : Participation financière

Le Sdis XX indemnise forfaitairement le Sdis de la Seine-Maritime des frais correspondant à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire est arrêté, pour 630 candidats admis à concourir, à 1 571,00 € par poste déclaré.

Ainsi, le montant de la contribution forfaitaire du Sdis XX est fixé à $XX \times 1\,571,00$ € soit XX € conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la participation financière du Sdis XX est fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le Sdis de la Seine-Maritime réalisera l'appel de fond correspondant à la participation dans le mois qui suit, avec la prise en compte du concours du(des) examinateur(s) à l'épreuve orale d'admission.

Article 7 : Recrutement sur liste d'aptitude

Le Sdis XX informe le Sdis de la Seine-Maritime de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement ne sera demandé au Sdis XX pour les recrutements sur la liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur la liste d'aptitude donne lieu à remboursement à hauteur de 2 070 €.

Article 8 : Épuisement de la liste d'aptitude

Dans l'éventualité où le Sdis XX ne pourrait recruter, en raison de l'épuisement de la liste d'aptitude, autant de candidats que le nombre de postes qu'il a déclaré à pourvoir en annexe 1 et pour lesquels il a indemnisé forfaitairement le Sdis de la Seine-Maritime au titre de sa participation aux frais d'organisation du concours, un mécanisme de remboursement pourra être mis en œuvre à la demande du Sdis XX dans les conditions suivantes.

Cette demande devra être exprimée avant le 31 décembre 2020, période pour laquelle le besoin de recrutement a été identifié.

Le Sdis de la Seine-Maritime remboursera au Sdis XX la somme correspondant au nombre de recrutements non réalisables, sur la base du coût prévu à l'article 6.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé si le Sdis XX a recruté, dans le même temps, un sergent par une autre voie que celle du recrutement sur liste d'aptitude suite au concours organisé par le Sdis de la Seine-Maritime.

À cet effet, le Sdis XX devra fournir les bilans sociaux relatifs à la période 2018-2020.

Article 9 : Confidentialité et CNIL

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Sdis de la Seine-Maritime est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

Le Sdis de la Seine-Maritime sera garant du respect des dispositions de la loi susmentionnée.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Le Sdis de la Seine-Maritime déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, et s'engage à remettre une attestation dans les 15 jours suivant la signature de cette convention.

Article 11 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de 1 mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties sur la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Yvetot, le

À XX, le

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
XX,

Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE

XX

Annexe 1
Nombre de postes à pourvoir déclarés

| SDIS conventionnés | Nombre de postes à pourvoir déclarés |
|------------------------|--------------------------------------|
| 18 | 6 |
| 49 | 4 |
| 50 | 21 |
| 72 | 14 |
| 85 | 16 |
| Sous total | 61 |
| 76 | 60 |
| Postes supplémentaires | 29 |
| Total | 150 |

Projet

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ

Service départemental d'incendie et de secours
6, rue du verger
CS 40078
76192 YVETOT Cedex

DATE D'ENVOI :

- 9 MARS 2018

| Désignation des pièces : objet | Référence de l'acte | Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité |
|---|---------------------|--|
| Fournitures de pièces détachées pour appareils respiratoires isolants et prestations de maintenance associées | N°2018-BCA-18 | |
| Subventions accordées par le Sdis 76 | N°2018-BCA-19 | |
| Subventions 2018 - Amicale du personnel du Sdis 76 | N°2018-BCA-20 | |
| Subventions 2018 - Musée des sapeurs-pompiers de France | N°2018-BCA-21 | |
| Subventions 2018 - Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime | N°2018-BCA-22 | |
| Marché n°20170041 pour la fourniture de vêtement de sport - Exonération partielle des pénalités de retard | N°2018-BCA-23 | |
| Concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction du Cis le Havre Sud - Fixation du montant des primes | N°2018-BCA-24 | |
| Sortie de l'actif - Vente de matériels | N°2018-BCA-25 | |
| Modification du tableau des emplois budgétaires et autorisations à recourir à des transformations de postes budgétaires | N°2018-BCA-26 | |

| | | |
|--|---------------|--|
| Convention de formation BMPM - CETIS / SDIS 76 | N°2018-BCA-27 | |
| Convention de formation Biomesnil Medical / SDIS 76 | N°2018-BCA-28 | |
| Concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en 2018 | N°2018-BCA-29 | |



** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

N°2018-BCA-30

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

5

- Votants :

5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE DE L'ACTIF – VENTE DE MATERIELS

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, supprimant le monopole des commissaires-priseurs,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n° 2014-BCA-47 du 11 septembre 2014, approuvant le principe de ventes aux enchères des biens dépréciés ou inutilisés du SDIS 76,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,

*

**

Il vous est proposé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agora store.

MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS

| N° Inventaire comptable | Année | Article budgétaire | Marque-modèle | Immat. | Kms | Prix acquisition | Mise à prix de l'unité |
|-------------------------|-------|--------------------|-------------------------|---------------|---------|------------------|------------------------|
| 93085 | 1993 | 2144 | SIDES | - * | - | 13 108,33 € | 50 € |
| 2505 | 2001 | 2150 | VTU BOXER PEUGEOT | 4708TS76 ** | 67 100 | 27 456,95 € | 1 500 € |
| 2006000000462 | 2006 | 21561 | VSAV MASTER 2 | 3110ZD76 *** | 94 803 | 65 212,80 € | 3 000 € |
| 2007000000458 | 2006 | 21561 | VSAV MASTER 2 | 3097ZD76 **** | 106 968 | 65 212,80 € | 3 000 € |
| 2007000000164 | 2007 | 21561 | VSAV MASTER 2 | 3469ZN76 **** | 120 361 | 67 560,42 € | 3 000 € |

* Châssis et pompe HS

** Ne passe plus au CT (Problèmes mécaniques et corrosion)

*** Porte latérale cassée

**** A atteint les critères de réforme et nécessite des frais importants pour une éventuelle remise en service (distribution, amortisseurs...)

MATERIEL DIVERS

| N° Inventaire comptable | Année | Article budgétaire | Matériel | Fournisseur | Prix d'achat unitaire | Mise à prix de l'unité |
|-------------------------|-------|--------------------|--|--------------|-----------------------|------------------------|
| Inconnu | | | Cellule poudre | UGAP | | 75 € |
| Inconnu | | | Bac de rétention pont à bras | | | 50 € |
| Inconnu | | | Poste à souder à l'arc | AIR LIQUIDE | | 75 € |
| Inconnu | | | Pompe à graisse pneumatique avec fût | | | 80 € |
| Inconnu | | | Agrafeuse pneumatique « Intersoll Rand » | | | 35 € |
| Inconnu | | | Fontaine de nettoyage avec fût | | | 80 € |
| 20872 A 20876 | 2000 | 2140 | 5 Photocopieurs | DESK | 1 107,06 € | 50 € |
| 01658 | 2001 | 21470 | Presse hydraulique « FOG » | NIORT | 526,93 € | 80 € |
| 320034227 | 2003 | 2140 | Photocopieur AF1018 | RICOH | 2 363,30 € | 50 € |
| 2005000000229 | 2005 | 21571 | Grue repliable 500 Kg | UGAP | 532,93 € | 80 € |
| 2004000000957 | 2005 | 21568 | Rampe oxygène | AIR LIQUIDE | 3 978,37 € | 300 € |
| 2005000000514 | 2005 | 2183 | Imprimante Lexmark E232 | UGAP * | 107,25 € | 20 € |
| 2006000000445 | 2007 | 21571 | Compresseur Air industriel mobile 270 L | FINI PARTNER | 979,06 € | 80 € |
| 2010000000096 | 2010 | 2183 | 64 Clients légers | UGAP | 299,00 € | 30 € |
| 2011000000058 | 2011 | 2183 | 57 Clients légers | UGAP | 452,75 € | 45 € |
| 2010000000005 | 2009 | 2183 | Imprimante Samsung ML2851D | UGAP * | 477,63 € | 10 € |
| 2011000000058 | 2011 | 2183 | 12 Imprimantes | UGAP | 120,65 € | 20 € |
| 2012000000063 | 2012 | 2183 | 1 Imprimante | UGAP | 120,65 € | 20 € |
| 2012000000063 | 2012 | 2183 | PC fixe HP 6200 Pro Micro tower | STIM PLUS | 528,63 € | 30 € |
| 2012000000084 | 2012 | 2184 | 11 Photocopieurs | KONICA | 1 590,68 € | 50 € |
| 2013000000003 | 2013 | 2183 | PC fixe HP 6305 Pro SFF | UGAP | 412,54 € | 30 € |
| 2014000000112 | 2014 | 2183 | Imprimante Lexmark MS510* | UGAP | 66,75 € | 10 € |
| 2008000000246 | 2008 | 2188 | Tour d'entraînement | ULMA | 73 017,65 € | 3 500 € |

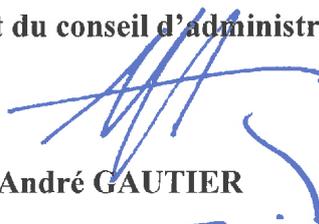
* Pour pièces

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

N°2018-BCA-31

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE SDIS 76**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération du Conseil d'administration n°2017-CA-33 du 15 décembre 2017 relative à la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Seine-Maritime sur la période 2018-2021.

*
* *

La convention de partenariat conclue avec le Conseil Départemental de la Seine-Maritime pose le principe du développement des mutualisations, notamment dans le cadre de la commande publique.

Un premier groupement de commandes, spécifique aux domaines de la téléphonie et de l'informatique, avait déjà été constitué en 2014 (délibération n°2014-BCA-21 du 16 avril 2014) avec le Département de la Seine-Maritime, la ville de Rouen et la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (Rouen Métropole).

Afin de poursuivre et d'étendre la mutualisation des achats avec le Conseil départemental, la constitution d'un nouveau groupement de commandes est proposée.

Ce groupement de commandes vise la réalisation de consultations conjointes ayant notamment pour objet les domaines suivants :

- fourniture et matériels divers (plomberie, électrique, bois...),
- lutte contre les nuisibles (service de dératisation...),
- prestation de nettoyage des locaux.

La convention constitutive, dont le projet est annexé au présent rapport, définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, tant pour ce qui concerne la passation des marchés que pour leur exécution.

Pour chaque consultation lancée et ce quelle que soit la procédure, l'organe compétent en charge de l'attribution des marchés sera celui du Coordonnateur.

Pour l'année 2018, eu égard aux marchés arrivant à échéance, les coordonnateurs pour les consultations à lancer seront les suivants :

| Consultations | Coordonnateurs |
|---|---|
| Prestation d'éradication des nuisibles | Conseil Départemental (Direction des moyens généraux, des achats et de la logistique) |
| Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'entretien des locaux | Conseil Départemental (Direction des moyens généraux, des achats et de la logistique) |
| Prestation d'entretien des locaux | Conseil Départemental (Direction des moyens généraux, des achats et de la logistique) |
| Fourniture de matériels et consommables électriques | Sdis 76 |
| Fourniture de matériels divers de plomberie | Sdis 76 |
| Fourniture de bois et produits en bois | Sdis 76 |

De nouveaux domaines pourront être intégrés en cours d'exécution de la présente convention.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre le Sdis 76 et le Conseil Départemental ;
- autoriser le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DIFFERENTS MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement des groupements de commandes constitués en vue de répondre aux besoins communs des membres :

Le **Département de la Seine-Maritime**, dont le siège est situé quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen cedex, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, son Président, dûment habilité par délibération du,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime**, dont le siège est situé 6 rue du Verger - CS 40078 – 76192 Yvetot cedex, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) de la Seine-Maritime, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 04 avril 2018.

Les entités visées ci-dessus étant collectivement dénommées « les membres »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Les membres, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les fournitures et prestations à réaliser.

La présente convention crée ainsi un groupement de commandes en vue du lancement de plusieurs consultations pour la passation et l'exécution d'accords-cadres de fournitures courantes et services, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les besoins quantitatifs et qualitatifs sont recensés par chacun des membres pour ce qui les concerne et transmis au coordonnateur. Les membres sont responsables des mentions qui y sont portées.

A ce jour, les six consultations concernées par ce groupement sont les suivantes :

1. Eradication des nuisibles dans les locaux
2. Fourniture de matériels et consommables électriques
3. Fourniture de matériels divers de plomberie
4. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'entretien des locaux
5. Prestations d'entretien des locaux
6. Fourniture de bois et produits en bois

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification des accords-cadres. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de leur exécution.

Article 2 : Membres du groupement d'achat

Le **Département de la Seine-Maritime** assure l'animation de la présente convention, et notamment :

- la rédaction de la présente convention et sa communication aux membres du groupement en vue de la validation commune, ainsi que celle des éventuels avenants,
- le relais d'information entre chaque membre du groupement.

2.1. Adhésion des membres

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres par décision de l'organe délibérant. Chaque membre enverra à l'autre une copie de la délibération d'adhésion au groupement.

2.2. Retrait d'un membre

Les membres sont libres de quitter le groupement d'achat dans les mêmes conditions que leur adhésion. Une copie de la délibération, ou du document relatif au retrait selon le processus décisionnel inhérent au membre, est envoyé à l'autre membre du groupement par courriel. Ce retrait peut concerner un, plusieurs ou l'ensemble des besoins.

Toutefois, la décision de retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours, lorsqu'elle intervient après le lancement d'une consultation ou en cours d'exécution. A défaut, le membre ayant décidé de se retirer du groupement s'engage à régler les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés.

Article 3 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées à l'animateur. Ce dernier assure la signature des avenants.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 4 : Désignation des coordonnateurs

Les coordonnateurs sont :

- Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, son Président, en ce qui concerne :
 - Les prestations d'éradication des nuisibles ;
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'entretien des locaux
 - Les prestations d'entretien des locaux

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du CASDIS de la Seine-Maritime, en ce qui concerne :
 - La fourniture de matériels et consommables électriques
 - La fourniture de matériels divers de plomberie
 - La fourniture de bois et produits en bois

Pour les autres projets d'achats, le coordonnateur sera désigné dans les avenants stipulés à l'article 3.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à la passation des marchés publics relatifs à l'objet de la présente, et notamment :

- la rédaction des marchés publics et sa communication aux membres du groupement en vue de la validation commune,
- la consultation des opérateurs économiques,
- l'organisation du secrétariat de la commission d'appel d'offres, le cas échéant,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des marchés publics par le Président du coordonnateur ou son représentant,
- la rédaction du rapport de présentation et sa transmission à un contrôle de légalité, le cas échéant,
- la notification des marchés publics aux attributaires,
- la publication de l'avis d'attribution,
- l'information des membres du groupement quant au choix du ou des attributaires, par l'envoi de l'ensemble des documents de la consultation et des documents contractuels sur support informatique,
- le règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics,
- l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics,
- la gestion des modifications en cours d'exécution (avenants, ordre de service...),
- la reconduction des marchés et accords-cadres.

Article 6 : Dispositions relatives à l'attribution des marchés publics ou accords-cadres

Les marchés publics sont attribués conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La personne normalement habilitée à signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée est également habilitée à signer les marchés publics du groupement de commandes passés selon ce type de procédure et pour lesquels elle a été désignée coordonnatrice.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, **la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur**. Elle est composée conformément à l'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ne permettant pas d'inviter des membres du groupement à y participer.

Article 7 : Obligations des membres concernant l'exécution de la présente convention

Pour les marchés publics conclus sur la base d'un groupement de commandes de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres assurent l'exécution des marchés publics pour leurs propres comptes.

Article 8 : Conditions financières

L'ensemble des coûts de procédure relatifs au montage et au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le coordonnateur pour la ou les procédures qui le concerne(nt). Les missions de coordonnateur et d'animateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Chaque membre prend en charge le paiement de ses commandes auprès du titulaire du marché.

Article 9 : Capacité à agir en justice

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera décidée par les membres du groupement d'un commun accord.

Article 10 : Durée du groupement d'achats et groupements de commandes

Les relations contractuelles, issues de la présente convention, prennent effet à compter de la signature, du dernier des membres.

La convention est conclue sans limitation de durée.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76005 Rouen cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de membres, le _____ à _____

Le Président du CASDIS

de la Seine-Maritime

Le Président du Département

de la Seine-Maritime

N°2018-BCA-32

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SEINE-MARITIME (SDIS 76) ET LA COMMUNE DE
SAINT-VALERY-EN-CAUX POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-1 alinéa 2,
- la délibération du Conseil municipal de Saint-Valéry-en-Caux du 12 mars 2018,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n°2017-BCA-12 du 1^{er} mars 2017 relative aux prestations d'entretien des espaces verts.

*

* *

La délibération du 1^{er} mars 2017 relative aux prestations d'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours (Cis), permet au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) de recourir à des moyens internes lorsque cela est possible, pour les petites surfaces ou conventionné/mutualisé avec les collectivités locales. Pour les autres sites, le Sdis 76 a recours à des prestataires extérieurs.

Concernant le Cis de Saint-Valéry-en-Caux, ce dernier ne souhaitant pas faire effectuer en interne l'entretien de ses espaces verts au regard de la surface à entretenir environ 3 460 m², il a été envisagé l'intervention des services communaux. En 2017, en parallèle des échanges qui ont eu lieu avec la commune de Saint-Valéry-en-Caux, l'entretien des espaces verts a été gracieusement effectué par cette dernière.

Afin de régulariser la situation actuelle, il est proposé de définir dans un cadre conventionnel, les prestations qui seront demandées au service des espaces verts de la commune de Saint-Valéry-en-Caux pour l'entretien des espaces verts du Cis ainsi que les modalités de facturation desdites prestations.

Les prestations proposées pour un montant de 3000 euros TTC (*inférieur à une prestation d'entreprise du secteur privé aux conditions de marché actuel - 4050 euros TTC*) incluent :

- la tonte régulière des surfaces enherbées (hors logements), en fonction des conditions climatiques et de pousse ;
- l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif) ;
- l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- le débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- le ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

La convention est prévue pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 5 ans.

*

* *

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'entretien des espaces verts du Cis de Saint-Valéry-en-Caux entre le Sdis 76 et le Commune dont le projet est ci-joint
- autoriser le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT VALERY-EN-CAUX**

ENTRE :

LA VILLE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX dont le siège est Place du Général de Gaulle - BP 47 - 76 460
SAINT-VALERY-EN-CAUX

« la commune »,

Représentée par Madame Dominique CHAUVEL en exercice, agissant en qualité de Maire,

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège
est 6, rue du Verger - CS 40078 - 76 192 YVETOT Cedex.

« le Sdis »,

SIRET : 28 760 001 900 049
Tva : néant

Représenté par Monsieur André SAUJER, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime confie à la commune de Saint-Valery-en-Caux l'entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours, situé au 2, rue du Noroit à Saint-Valery-en-Caux.

Les espaces verts du centre, d'une surface totale de 3 460,00 m² (hors logements), comprennent :

- plusieurs surfaces de pelouses, incluant le pourtour de la remise annexe et le massif au pied du mat d'antenne ;
- des arbustes et haies ;
- un massif planté.

ARTICLE 2 - Obligations de la commune de Saint-Valery-en-Caux

Le Service espaces verts de la commune de Saint-Valery-en-Caux se charge :

- de la tonte régulière des surfaces enherbées (hors logements), en fonction des conditions climatiques et de pousse ;
- de l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- de l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif) ;
- de l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

Le nombre annuel d'interventions de la commune de Saint-Valery-en-Caux sera d'au moins 10 passages, répartis entre les mois d'avril et d'octobre, pouvant faire l'objet chacun d'une ou plusieurs natures de prestations.

La commune de Saint-Valery-en-Caux fera parvenir au Sdis un bilan de ses interventions et tâches réalisées.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Pour la réalisation des prestations telles que citées à l'article 2, nécessaires au maintien en bon état d'entretien des espaces verts de la commune de Saint-Valery-en-Caux, le Sdis s'engage à rémunérer la Commune de Saint-Valery-en-Caux sur la base d'un forfait annuel s'élevant à 3 000,00 €.

Le Sdis pourra régler ce montant, par virements de 1 000,00 €, sur présentation d'une facture par la commune, à l'issue de chaque trimestre d'entretien, en mai, en août et en novembre, accompagnée des bons d'interventions.

L'adresse de facturation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est : 6, Rue du Verger- CS-40078 - 76 192 YVETOT cedex

Les factures pourront être transmises de manière dématérialisée sur le portail chorus-pro sur l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> ou par mail à l'adresse : budgetcompta@sdis76.fr

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours calendaires à compter de la réception des factures ou demandes de paiement équivalentes.

ARTICLE 5 - Actualisation du forfait

En cas d'évolution du montant du forfait, la Commune de Saint-Valery-en-Caux informera le Sdis 76 par envoi d'un courrier recommandé trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le Sdis 76 le refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du Sdis 76 vaut acceptation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 1 mois.

Enfin, le Sdis 76 et la commune conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 - Responsabilité

La ville de Saint-Valery-en-Caux est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité sur les lieux.

En cas d'accident, seule la responsabilité de la commune pourra être engagée. Il en est de même pour le matériel.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Droit applicable et juridiction compétente

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable au règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint Valery en Caux,
La Maire

Le Président du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,

Madame Dominique CHAUVEL

Monsieur André GAUTIER

N°2018-BCA-33

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-17,
- la convention de mise à disposition du Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-en-Caux en date du 31 décembre 1999,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*
**

Par convention de transfert en date du 31 décembre 1999, la commune de Saint-Laurent-en-Caux et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) avaient, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, convenu de la mise à disposition au Sdis 76 d'un immeuble - centre d'incendie et de secours (Cis). L'immeuble est situé à Saint-Laurent-en-Caux, sis à Reuville, route du stade et cadastré A n°173 – le village pour une surface de 40,74 m².

Le Sdis 76 a récemment fait part à la commune des difficultés rencontrées en termes de stationnement pour un de ses véhicules opérationnels et d'exiguïté des locaux existants. Dans le cadre des échanges engagés, la commune qui dispose d'une remise disponible dans l'immeuble jouxtant celui du Cis et a donné son accord quant à la mise à disposition de cette dernière pour le service ainsi que son intégration dans la convention de mise à disposition existante.

La commune va délibérer en ce sens lors de son prochain conseil municipal prévu avant cet été.

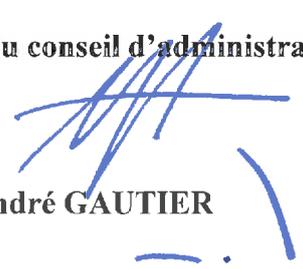
*
* *

Il vous est donc proposé d'autoriser le président à entreprendre toutes les démarches rendues nécessaires par l'intégration de l'immeuble des services techniques jouxtant le Cis dont la signature de l'avenant n°1 à la convention de transfert en date du 31 décembre 1999 (projet ci-joint) ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer l'avenant à la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Avenant n°2018/01

**Convention de transfert entre
la Commune de SAINT LAURENT EN CAUX
et le Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**

La commune de SAINT LAURENT EN CAUX,
Représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
XX/XX/XXXX,
Et désignée ci après par « la commune ».

D'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
Représenté par son président du conseil d'administration en exercice, agissant en vertu d'une
délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 04 avril 2018,
Et ci-après désigné par « Sdis 76 ».

D'autre part,

Considérant que la commune et le Sdis 76 ont signé en date du 31 décembre 1999, une convention de transfert de personnels et de biens prévus par la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Considérant que le Sdis 76 rencontre notamment sur ce site des difficultés de remisage pour un de ses véhicules opérationnels,

Considérant que la commune dispose d'un immeuble (services techniques) jouxtant le centre d'incendie et de secours qui peut être mis à disposition du Sdis 76,

Considérant que la commune a donné son accord pour l'intégration de cette remise dans la convention de mise à disposition,

Considérant que la commune et le Sdis 76 ont délibéré en ce sens.

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention établie entre la commune et le Sdis 76 en date du 31 décembre 1999.

Les parties ont convenu de modifier l'assiette des biens mis à disposition du Sdis 76.

La remise des services techniques est intégrée dans l'assiette des biens mis à disposition du Sdis 76 ; les plans modifiés sont joints en annexe au présent avenant.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux.

Yvetot, le

Le Maire,

Le président du conseil
d'administration,

Monsieur

Monsieur

N°2018-BCA-34

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT
DU SDIS 76 (PJ-2018-02)**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,
- l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*
* *

Le 04 janvier 2018, trois sapeurs-pompiers professionnels affectés au Centre d'incendie et de secours de [REDACTED] ont été victimes de violences.

En effet, lorsque les secours se sont présentés sur les lieux, la victime tenant un couteau dans la main, a tourné la lame vers les sapeurs-pompiers, ceux-ci ont dû avoir recours à la force pour que l'individu lâche le couteau. Une fois le couteau à terre, la victime a porté des coups de pieds et des coups de poings aux sapeurs-pompiers.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 7 juin 2018 devant le tribunal de grande instance de Rouen.

Messieurs [REDACTED] ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

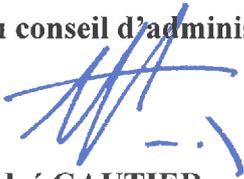
Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner messieurs [REDACTED]
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-35

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire** : néant
- **Création permanente** : néant
- **Suppression** : néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière administrative et technique

- 2 postes d'attachés transformés en postes de rédacteurs ;
- 2 postes d'adjoints administratifs transformés en postes de rédacteurs ;
- 1 poste de rédacteur transformé en poste d'adjoint administratif.

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, le poste suivant pourra être tenu par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Géomaticien, technicien à technicien principal de 1^{ère} classe, au sein du groupement des systèmes d'informations ;
- Juriste superviseur, rédacteur à rédacteur principal de 1^{ère} classe au sein du groupement de l'administration générale et des affaires juridiques ;
- Surveillant de travaux, adjoint technique à agent de maîtrise principal, au sein du groupement Immobilier ;

Dans le cadre du remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels, le poste suivant pourra être tenu par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- Menuisier, adjoint technique à agent de maîtrise au sein du groupement emplois, activités et compétences ;
- Assistant administratif, adjoint administratif au sein du groupement emplois, activités et compétences ;

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INGENIERIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1er MAI 2018

| EFFECTIFS | | POSTES BUDGETAIRES | | | | PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/05/18 | | | ECART POURVUS / BUDGETAIRES |
|---------------------------------|------------------------------------|--|-------------------|----------------------|-----------------|---|--------------|----------------|-----------------------------|
| | | BCA du 07/03/18 Effectifs au 01/04/18 | Création de poste | Suppression de poste | BCA du 04/04/18 | Titulaires | Contractuels | Effectif total | |
| Directeur départemental | Colonel hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Directeur départemental adjoint | Colonel hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | 2 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| A1 | Contrôleur général | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Colonel hors classe | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Colonel | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Lieutenant Colonel | 10 | | | 10 | 10 | 0 | 10 | 0 |
| A2 | Commandant | 23 | | | 23 | 23 | 0 | 23 | 0 |
| | Capitaine | 32 | | | 32 | 28 | 0 | 28 | -4 |
| B1 | Lieutenant hors classe | 5 | | | 5 | 5 | 0 | 5 | 0 |
| B2 | Lieutenant 1ère classe | 40 | | | 40 | 36 | 0 | 36 | -4 |
| B3 | Lieutenant 2ème classe | 26 | | | 26 | 21 | 0 | 21 | -5 |
| C1 | Adjudants | 214 | | | 214 | 211 | 0 | 211 | -3 |
| | Sergents | 154 | | | 154 | 149 | 0 | 149 | -5 |
| C2 | Casport-chef | 75 | | | 75 | 72 | 0 | 72 | -3 |
| | Caporal | 292 | | | 292 | 279 | 0 | 279 | -13 |
| C3 | Sapeur | 24 | | | 24 | 24 | 0 | 24 | 0 |
| FILIERE SPP hors SSSM | | 895 | 0 | 0 | 895 | 858 | 0 | 858 | -37 |
| A1 | Médecin de classe exceptionnelle | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Médecin hors classe | 2 | | | 2 | 1 | 1 | 2 | 0 |
| | Médecin de classe normale | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Pharmacien hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Pharmacien de classe normale | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Cadre de santé de 1ère classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Cadre de santé de 2ème classe | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| A | Infirmier hors classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Infirmier de classe supérieure | 3 | | | 3 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| A | Infirmier de classe normale | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE SSSM | | 10 | 0 | 0 | 10 | 9 | 1 | 10 | 0 |
| A1 | Directeurs Territoriaux | 1 | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| A2 | Attachés Territoriaux | 13 | | 2 | 11 | 9 | 2 | 11 | 0 |
| B | Rédacteurs Territoriaux | 36 | 4 | 1 | 39 | 33 | 6 | 39 | 0 |
| C | Adjoint Administratifs | 96 | 1 | 2 | 95 | 90 | 4 | 94 | -1 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | 146 | 5 | 5 | 146 | 132 | 13 | 145 | -1 |
| B | Assistant socio-éducatif principal | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| A | Ingénieurs territoriaux | 9 | | | 9 | 8 | 3 | 9 | 0 |
| B | Techniciens territoriaux | 27 | | | 27 | 20 | 6 | 26 | -1 |
| C1 | Agents de Maîtrise | 27 | | | 27 | 24 | 2 | 26 | -1 |
| C2 | Adjointe Techniques* | 42 | | | 42 | 38 | 1 | 39 | -3 |
| FILIERE TECHNIQUE | | 105 | 0 | 0 | 105 | 88 | 12 | 100 | -5 |
| TOTAUX | | 1159 | 5 | 5 | 1159 | 1090 | 26 | 1116 | -43 |
| | Caporal | 8 | | | 8 | 0 | 0 | 0 | -8 |
| | Lieutenant 1ère classe | 1 | | | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Capitaine | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 9 | 0 | 0 | 9 | 1 | 0 | 1 | -8 |

| Effectifs non permanents (pourvus) | nombre |
|---|--------|
| contractuels | 2 |
| Engagés de service civique | 0 |
| Apprenti | 2 |
| Emplois d'avenir | 2 |
| Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim | 0 |
| Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS | 1 |
| Agent mis à disposition TOTAL/CNPE/ETAT | 5 |

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroît d'activité, maternité...)

N°2018-BCA-36

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF
DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 7,
- le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 19 novembre 2014,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*
**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le président du comité élabore le règlement intérieur de l'instance qui est arrêté par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du comité.

Afin de s'adapter aux évolutions réglementaires et les nouvelles organisations du service notamment avec la prise en compte de la création des comités de groupement, il est proposé d'amender le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sur les dispositions portées en rouge dans le document joint en annexe.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé le 21 mars 2018 par avis favorable à l'unanimité.

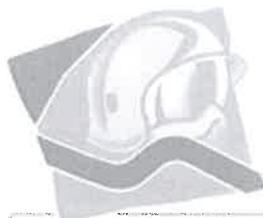
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure et ses annexes,
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements de fonctionnaires,
- l'arrêté du ~~7 novembre 2006~~ **29 mars 2016** modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- l'arrêté ~~2014/SAAJ-03~~ **2015/AGAJ-53** en date du ~~23 janvier 2014~~ **29 avril 2015** du Président du département portant désignation de Monsieur ~~Dominique RANDON~~ **André GAUTIER**, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la délibération n°~~2014/CA/30~~ du ~~4 juillet 2014~~ **n°2015-CA-26 du 27 mai 2015** du conseil d'administration désignant les membres du conseil d'administration siégeant au sein des instances de gestion du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n° ~~2014/BVOL-1042~~ **2015/GAP-1862** de monsieur le Président du conseil d'administration en date du ~~7 juillet 2014~~ **27 mai 2015** fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES (Article R723-73 du code de la sécurité intérieure – Article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2016)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

1. Les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,
2. L'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine
3. L'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
4. La validation de des acquis et de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires et de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes,
5. Le règlement intérieur du corps départemental,
6. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
7. Toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires,
8. *Tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.*

Le président informe le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des suites données à ses avis.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Article 2-1 COMITE INTERCENTRES DITS COMITES DE GROUPEMENT (Article R723-74 du code de la sécurité intérieure – Article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2016)

Il est créé, dans chaque groupement territorial, un comité intercentres dit comité de groupement compétent pour rendre un avis sur les engagements de sapeurs-pompiers volontaires.

Les avis favorables sur les engagements sont présentés pour information aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Les avis défavorables d'engagement sont transmis pour avis aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Les avis favorables et défavorables concernant les propositions d'avancement de grade sont transmis pour avis au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.

La composition, les modalités de désignation et de fonctionnement des comités de groupement sont définies par le règlement intérieur du corps départemental.

ARTICLE 3 : COMPOSITION (Article 64 du décret 2013-412 R723-78 du code de la sécurité intérieure - Articles 2, 6 et 7 de l'arrêté du 29 mars 2016)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le Président du conseil d'administration *ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui* et comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Il se compose de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur-pompier de 1ère classe ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires aux comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son successeur de liste. Si le titulaire procède à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENT

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours *ou un élu du conseil d'administration désigné par lui*.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les débats du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Dans ce cadre, à chaque début de séance, le président identifie les titulaires et suppléants et rappelle que seuls les titulaires ou les suppléants remplaçant les titulaires absents, ont le droit de voter.

ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT

Pour l'exécution des tâches matérielles de secrétariat du comité, un fonctionnaire assiste aux séances.

Afin d'établir un procès-verbal de la séance, au plus près de la séance, et pour sauvegarder l'intégrité des débats, la réunion est enregistrée.

L'enregistrement est conservé jusqu'à l'adoption du procès-verbal. Si le procès-verbal n'est pas adopté à l'unanimité, l'enregistrement est conservé six mois supplémentaires.

ARTICLE 6 : TENUE DES RÉUNIONS (Article 6 de l'arrêté du 29 mars 2016)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent un dossier préparatoire, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas publiques.

ARTICLE 7 : CONVOCATIONS

Le président convoque les membres titulaires et informe les suppléants du comité. Les convocations et *les courriers d'informations* sont accompagnés de l'ordre du jour *provisoire*.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée, sous quelque forme que ce soit, au moins 15 jours avant la date de la réunion, aux titulaires, à l'adresse indiquée par leurs soins.

Les convocations, rapports et ordres du jour sont transmis aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires par voie électronique. A cette fin, les membres du comité doivent transmettre ~~au groupement emplois, activités et compétences – service stratégie et coordination~~ *au secrétariat général du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques* – une adresse courriel sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents. Dès lors qu'une convocation ou un ordre du jour a été transmis, il appartient aux membres du comité d'en accuser réception.

Les membres du comité qui souhaitent recevoir les convocations et ordres du jour en version papier doivent en faire la demande par écrit.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement le Président (~~groupement emplois, activités et compétences – service stratégie et coordination~~ *secrétariat général du groupement de l'Administration générale et des affaires juridiques*). Dans ce cas, le président convoque un suppléant.

ARTICLE 8 : EXPERTS

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants des sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts conviés à la réunion bénéficient d'une autorisation d'absence.

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont informés de la venue des experts.

Au regard de leur expertise permanente, le directeur départemental adjoint, le chef de groupement Emplois, Activités et Compétences du service départemental d'incendie et de secours et ses adjoints, les chefs de groupement territoriaux *et leurs adjoints sapeurs-pompiers volontaires* ~~ou leurs adjoints~~ assistent au comité.

ARTICLE 9 : LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, LE MEDECIN CHEF ET LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE MEMBRES DE DROIT (Article 2 arrêté du 29 mars 2016)

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical, ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président.

S'ils ne peuvent être joints aux convocations, les rapports relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour doivent être communiqués huit jours au moins avant la séance aux membres du comité ou à défaut, remis sur table le jour du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 11 : QUORUM - VOTE *(Article 7 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 12 : SITUATIONS INDIVIDUELLES *(Article 61 du décret 2013-412-R723-73 du code de la sécurité intérieure - Articles 6 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Lorsque le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, le Président doit veiller à ce que le comité ne comprenne pas de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui dont la situation est examinée.

Lorsque le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité territoriale *d'emploi de gestion*, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. *Dans ce cas, l'envoi des convocations et documents nécessaires aux membres du comité doivent être effectués dans un délai minimum de huit jours avant la date de la séance.*

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SÉANCE

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires peuvent demander une suspension de séance.

Le président peut décider d'une suspension de séance.

ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX *(Article 7-4 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président puis transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres du comité, titulaires et suppléants.

Le procès-verbal est diffusé par voie électronique à l'adresse fournie par les membres du comité dans les conditions fixées à l'article 7.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante. En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 15 : AVIS *(Articles 6, 7-5 de l'arrêté du 29 mars 2016)*

Un extrait des avis donnés par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est affiché dans les locaux du SDIS et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

Le comité rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

ARTICLE 16 : DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du comité ou d'expert. S'agissant des documents de travail, ils ne peuvent en divulguer le contenu sous quelque forme que ce soit.

L'agent, ayant ou non la qualité de représentant des sapeurs-pompiers volontaires, qui manque à l'obligation de discrétion professionnelle est passible de sanction disciplinaire.

ARTICLE 17 : FRAIS DE DEPLACEMENTS (Article 7-7 de l'arrêté du 29 mars 2016)

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du présent règlement intérieur sera présentée aux membres du CCDSPV avant qu'il soit présenté au conseil d'administration pour adoption.

Le règlement intérieur approuvé lors de la séance du CCDSPV du 16 novembre 2006 19 décembre 2014 est abrogé.

Le Président
du comité consultatif départemental
des sapeurs-pompiers volontaires,

André GAUTIER

N°2018-BCA-37

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SOUS CONTRAT

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- les articles 3, 3-1, 3-2 et 3-6 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.
- le décret n°2009-1208 du 09 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat,

*

**

L'article 3-6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'applicabilité des articles 3, 3-1 et 3-2 de cette même loi au sein des Services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin.

Le service, dans l'attente du résultat de concours de caporal, souhaite recruter des sapeurs-pompiers volontaires sous contrat afin d'assurer momentanément le remplacement de sapeurs-pompiers professionnels sur des postes vacants.

Ainsi, il est proposé le recrutement de 15 sapeurs-pompiers volontaires contractuels afin d'exercer les fonctions d'équipier pour la période du 1^{er} juin 2018 au 6 janvier 2019 et 3 sapeurs-pompiers volontaires contractuels pour intégrer le CODIS afin d'exercer les fonctions d'opérateur pour la période du 28 mai 2018 au 28 février 2019.

L'article 4 du décret n°2009-1208 indique que « le sapeur-pompier volontaire recruté par contrat perçoit une rémunération dont le montant est fixé par référence à l'emploi pour lequel il est recruté, dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration déterminant le régime général des rémunérations des contrats prévus par le présent décret. »

En conséquence, il est proposé de fixer la rémunération par référence à l'emploi d'équipier au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, échelon 2 soit à l'indice brut 354. En sus, les intéressés percevront le régime indemnitaire suivant :

- prime de feu à 19 % du traitement de base
- indemnité de logement
- indemnité de responsabilité à 6 % du taux moyen du grade de caporal pour les équipiers et 7,5 % pour les opérateurs.

*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-38

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DUCLAIR –
MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AVANT ACQUISITION**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2221-1,
- la délibération du Conseil municipal de DUCLAIR du 30 mars 2018,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n°2017-BCA-96 du 13 décembre 2017,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

Dans le cadre du dossier relatif à la nouvelle implantation d'un centre d'incendie et de secours (Cis) sur la commune de DUCLAIR et pour faire suite au préavis négocié et délivré par la société immobilière LOGEAL, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a recherché un nouveau lieu d'implantation avec l'aide de la commune de Duclair.

Ainsi, un terrain a été identifié (*une partie de la parcelle cadastrée AP n°239 pour environ 3 370 m²*) à la fois pour l'implantation du Cis temporaire (*projet d'attente*) mais également dans une perspective d'implantation définitive au travers d'une nouvelle construction. Le Bureau a délibéré aux fins d'acquisition de ce terrain lors de sa réunion du 13 décembre 2017.

Cependant, dans le cadre de la préparation et de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est apparu nécessaire dans un premier temps de pouvoir disposer d'une convention d'occupation temporaire du terrain susmentionné à titre gracieux avant d'en faire l'acquisition.

Parallèlement à ces démarches, le Sdis 76 a déposé un permis de construire précaire aux fins de réalisation des travaux et aménagements nécessaires à l'implantation du projet d'attente. Le permis a été délivré le 26 mars 2018.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL</p> |
|--|

Entre d'une part :

La Ville de Duclair, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DELALANDRE, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... du, sis Place de Général de Gaulle, 76480 Duclair.

Ci-après dénommée, « le propriétaire »,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, représenté par son Président du Conseil d'administration, Monsieur André GAUTIER, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... du, sis 6 rue du verger, CS 40078, 76192 YVETOT Cedex.

Ci-après dénommé, « l'occupant ».

VU

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2221-1,*
- *la délibération de la Ville de Duclair en date du*,
- *la délibération du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du*,

PREAMBULE

La Ville de Duclair est propriétaire de la parcelle cadastrée section AP numéro 239 d'une surface d'environ 5 210 m². L'attribution d'une partie de la parcelle, soit environ 3 370 m², constitue une occupation temporaire et précaire du domaine privé de la commune. En ce sens, l'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement temporaire, précaire et révocable, et ne saurait aucunement conférer à l'occupant les attributs de la propriété.

La Ville de Duclair entend permettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) l'occupation de son terrain aux fins d'implantation d'un centre d'incendie et de secours temporaire, ce dernier devant quitter ses locaux actuels dans les plus brefs délais. La mise à disposition temporaire va également permettre la réalisation d'un projet définitif de centre d'incendie et de secours dans un délai maximum de 5 ans dans la ville de Duclair.

Le caractère urgent de la situation du Sdis 76 a justifié l'obtention d'un permis de construire à titre précaire (n°PC 76222 17 M0013 en date du 26 mars 2018) sur la parcelle susmentionnée afin de lui permettre d'assurer la continuité du service public des secours sur le territoire et d'implanter des structures temporaires sur ladite parcelle.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de favoriser l'implantation d'un centre d'incendie et de secours temporaire sur un terrain appartenant au propriétaire. L'objectif poursuivi consiste à permettre la continuité du service public sur le territoire.

Les articles suivants ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable une emprise foncière d'environ 3 370 m² située sur la parcelle cadastrée section AP n°239 sise rue Robert Schuman, 76430 Duclair.

ARTICLE 2

Les lieux mis à disposition de l'occupant sont exclusivement destinés à l'implantation d'un centre d'incendie et de secours temporaire ainsi qu'à l'implantation connexe des structures nécessaires à la réalisation du projet de construction définitive.

Pour cela, l'occupant est autorisé à réaliser les travaux et aménagements nécessaires aux projets après obtention de toutes les autorisations nécessaires. L'occupant fera son affaire des autorisations administratives à obtenir et se conformera pendant toute la durée de l'occupation à toute injonction qui pourrait lui être faite sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse être engagée.

ARTICLE 3

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente convention par les parties pour une durée maximale de cinq (5) ans. En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 4

L'occupant précaire ne pourra céder en aucune manière les droits résultants des termes de la présente convention à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères aux présentes.

ARTICLE 5

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter, à savoir :

1- État des lieux et bornage de la parcelle:

L'occupant prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. L'occupant déclare bien connaître pour l'avoir visitée préalablement à la signature des présentes. Un procès-verbal contradictoire à charge de l'occupant sera établi lors de la prise en charge des lieux. Il en sera de même lors de la fin de jouissance du bien.

L'occupant prendra également en charge les frais afférents au bornage de la parcelle qui va lui être mise à disposition par les présentes.

2- Travaux et aménagements :

L'occupant prendra en charge et sous sa seule responsabilité les travaux et aménagements nécessaires à son implantation. A la fin de la mise à disposition, l'occupant prendra en charge et à ses frais la remise en état du terrain sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

L'occupant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des lieux mis à disposition.

3- Assurances et responsabilités :

L'occupant s'engage avant la prise de possession de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, ses prestataires ou tiers du fait de ses activités.

4- Loyer, impôts et taxes :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire le cas échéant des impôts et des taxes exigibles.

ARTICLE 6

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'occupant cesse son activité ou en cas d'inexécution d'une des charges et conditions mentionnées aux présentes après une mise en demeure préalable de 60 jours notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est alors effective à compter de sa notification.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est alors effective à compter de sa notification.

Enfin la convention pourra faire l'objet d'une résiliation conventionnelle par accord conjoint des parties.

ARTICLE 7

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen.

ANNEXES

- 1- Plan cadastral – parcelle AP 239
- 2- Plan d'implantation du projet du Sdis 76

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Le Maire de la Ville de DUCLAIR,

Le Président du Conseil d'administration,

Jean DELALANDRE

André GAUTIER

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ

Service départemental d'incendie et de secours
6, rue du verger
CS 40078
76192 YVETOT Cedex

DATE D'ENVOI :

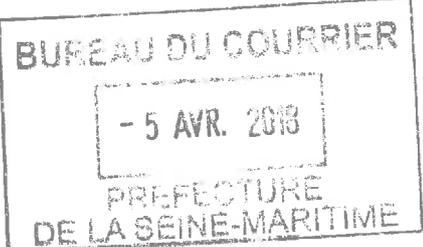
05 AVR. 2018

| Désignation des pièces : objet | Référence de l'acte | Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité |
|---|---------------------|--|
| Sortie de l'actif - Vente de matériels | N°2018-BCA-30 | |
| Convention constitutive d'un groupement de commande entre le Conseil départemental et le Sdis 76 | N°2018-BCA-31 | |
| Convention entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et la commune de Saint-Valery-en-Caux pour l'entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours | N°2018-BCA-32 | |
| Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-en-Caux | N°2018-BCA-33 | |
| Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76 (PJ-2018-02) | N°2018-BCA-34 | |
| Modification du tableau des emplois budgétaires | N°2018-BCA-35 | |
| Modification du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires | N°2018-BCA-36 | |
| Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires sous contrat | N°2018-BCA-37 | |

| | | |
|--|---------------|--|
| Centre d'incendie et de secours de Duclair Mise à disposition d'un terrain avant acquisition | N°2018-BCA-38 | |
| Rénovation de l'organisation du Sdis 76 | N°2018-CA-11 | |
| Modification du Règlement intérieur - Modalités d'exercice d'une activité de sapeur-pompier volontaire pour un sapeur-pompier professionnel | N°2018-CA-12 | |

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
 Pour le président
 et par délégation,
 Le Chef du Groupement
 de l'Administration Générale
 et des Affaires Juridiques,

 Frédérique RINGOT

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :


** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

N°2018-CA-11

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
10
 - Pouvoirs :
5
 - Votants :
15

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RENOVATION DE L'ORGANISATION DU SDIS 76

Le 04 avril 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 10 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE.

MM. Bastien CORITON, Gérard JOUAN, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.

Suppléant

M. Christian DUVAL.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Caporal Thomas BRU, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Seine-Maritime représentée par Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :

Madame Florence THIBAUDEAU RAINOT à Monsieur André GAUTIER

Monsieur Luc LEMONNIER à Monsieur Sébastien TASSERIE

Monsieur Philippe LEROY à Madame Sophie ALLAIS

Monsieur Michel LEJEUNE à Monsieur Gérard JOUAN

Monsieur Guillaume COUTEY à Monsieur Bastien CORITON

Étaient absents excusés :

Mmes Pierrette CANU, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT.

MM. Eric BLOND, Guillaume COUTEY, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER, Philippe LEROY, le Commandant Samuel PERDRIX, le Commandant Hervé TESNIERE, le Lieutenant Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-29, R 1424-19 et suivants,
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2017.

*

**

Conformément aux objectifs fixés par la feuille de route 2018-2020 de notre Président, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) doit poursuivre sa modernisation en redéfinissant son organisation territoriale et fonctionnelle et en recentrant les services et groupements de services sur leur cœur de métier. Cette décision de modernisation s'inscrit également sur un principe de réalité, celui de l'adaptation à l'environnement dans la permanence de la contrainte budgétaire et la nécessité de revoir dans la durée notre mode de fonctionnement.

La phase de transition managériale a été anticipée et se traduit depuis le 1^{er} semestre 2017, au quotidien, par un mode différent de pilotage de l'établissement. Une équipe de direction (EDIR) resserrée, composée de cadres expérimentés désignés par le Directeur départemental l'accompagne désormais dans l'échange et le partage de décisions.

Le présent rapport expose la modification de l'organigramme proposé aux membres du Conseil d'administration. Cette nouvelle organisation trouve son fondement dans une volonté de transparence, de cohérence, invitant à plus de dynamique, de compétence et de mobilité des cadres supérieurs.

La création d'un groupement prévision et aménagement du territoire.

Avec la parution du règlement départemental de la DECI, le Sdis est désormais identifié comme un des acteurs dans l'aménagement du territoire. La création du groupement prévision est devenue une nécessité en vue d'assurer plus de cohérence dans la continuité des études de dossiers des zones d'habitation et industrielles, la participation à l'étude des plans locaux d'urbanisme, le rôle de conseil auprès des élus en termes de défense extérieure contre l'incendie mais aussi par la réalisation de plans de secours.

Les inspecteurs de la DGSCGC, fin 2013, préconisaient au Sdis de s'orienter vers une diminution de plans en simplifiant le processus d'identification et de réalisation des établissements répertoriés (ER) en incluant les exercices et le retour d'expérience. Les plans ER ont été délaissés ces dernières années, une reprise en compte de cette activité par le groupement prévision avec une doctrine départementale doit permettre de disposer de supports opérationnels plus fiables avec une mise à jour systématique, gage de sécurité pour l'engagement de nos personnels.

La création d'un groupement formation et sport.

Dans un contexte d'évolution de nos missions et de notre environnement, la création d'un groupement formation et sport est un acte de management fort adressé à l'attention des agents de l'établissement.

Le premier axe prioritaire est l'établissement d'un plan de formation pluriannuel qui s'inscrit dans une volonté de fixer les objectifs de formation à travers une politique définie et connue de tous en réponse aux exigences du Sdacr. Il impacte de ce fait, l'ensemble des filières et statuts présents au sein du Sdis et permet à tous les agents du service, quel que soit leur filière ou leur statut, de pouvoir se projeter sur plusieurs années dans le cadre d'un parcours qualifiant. Il facilite ainsi la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en permettant à tous d'être acteurs de leur carrière.

Le deuxième axe concerne la prévention des risques sportifs et la nécessité de revoir la conception et le suivi de l'activité sportive au sein du Sdis. Plus de 50% des accidents de travail sont liés à la pratique des activités physiques et sportives (APS), il devient urgent de réduire les accidents de travail liés à la pratique du sport collectif en casernement. La création d'un service sport au sein du groupement formation est un moyen de structurer et gérer toutes les activités sportives en confortant la prévention des risques liés à cette activité au niveau départemental.

Les groupements territoriaux.

Un travail sur la définition du périmètre des missions propres et des limites géographiques de chaque groupement territorial est en cours de finalisation et fera l'objet d'un rapport complémentaire. Cette étude a pour objectifs de recentrer les missions du groupement territorial, en sa qualité d'échelon de proximité, sur le management des chefs de centre et l'application de la politique générale du service dans les Centres d'incendie et de secours (Cis) en veillant au maintien de leur capacité opérationnelle. Ils doivent désormais s'appuyer sur des relais territoriaux en vue d'assurer la notion de nécessaire proximité avec les Cis mais aussi en vue d'être conforme avec notre politique de sécurité routière et de développement durable.

La création d'un service bien-être.

Le souci d'améliorer la qualité de vie au travail (QVT) et la volonté du service de garantir la sécurité et la santé des agents est une priorité affirmée qui se traduit par le rapprochement de la mission QVT avec le SSSM par la création d'un service dédié au bien-être des agents au sein du même pôle santé, bien-être.

La santé, la qualité de vie et le bien-être au travail des agents sont des sources d'économies, de mobilisation et de motivation des agents, ils restent une priorité, dans le quotidien du Sdis et dans les aspects managériaux.

La création d'une ossature basée sur des pôles pour affronter les enjeux et les exigences.

La refondation de l'organigramme répond à un besoin prégnant de transversalité au sein des groupements et des services ainsi qu'à la nécessité d'améliorer encore le fonctionnement de notre organisation dans un contexte actuel porteur d'incertitudes, d'une instabilité relative, et d'interrogations pour les agents qui le composent.

Les pôles représentent les grands enjeux de l'établissement : Santé et bien-être, Compétences humaines, Anticipation et action, Financier, Juridique, Programmation et soutien techniques, Cohérence territoriale et Évaluation.

Les chefs de pôles constituent une équipe de direction resserrée autour du Directeur avec pour objectifs d'assurer la cohérence nécessaire entre les enjeux de l'établissement. Ils seront accés sur l'anticipation, la stratégie et devront garantir la transversalité des services et des groupements de services dont ils auront la charge. Leurs objectifs consistent à apporter plus de lisibilité aux agents dans le choix des actions du service en renforçant et en donnant du sens à l'action quotidienne des agents et ainsi les valoriser pour qu'ils s'intègrent dans une vision globale.

Les cadres de la « génération Y » aspirent à de nouvelles responsabilités, il faut donc les accompagner dans leur évolution et prendre en considération leurs compétences et leurs capacités à évoluer.

La rénovation de l'organisation de l'établissement proposée sera effectuée à effectif constant et devra prendre en compte les compétences existantes au sein du Sdis afin de permettre à nos cadres de s'exprimer, de faire preuve de mobilité, de nouvelle dynamique, tout en donnant la possibilité aussi à de nouvelles compétences de trouver une place pour qu'elles puissent s'exprimer et ainsi obtenir le meilleur de l'ensemble des personnels composant le Sdis 76.

Il vous est donc proposé d'arrêter l'ossature générale de l'organigramme composée des premiers niveaux hiérarchiques de l'établissement, celui des chefs de pôles et chefs de groupements permettant d'installer les conditions d'une évolution plus large de l'organisation et des missions du Sdis 76 par la nécessité d'anticiper la rédaction et la mise en œuvre d'un véritable projet d'établissement.

Il vous est également proposé de poursuivre cette rénovation de l'organisation par un travail de réflexion, avec l'aide des chefs de groupements nouvellement désignés, sur l'organisation interne de chaque groupement ou service au regard des axes stratégiques qui seront à développer dans le cadre d'un projet d'établissement.

*

**

Les différentes modifications de l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont présentées en annexe et seront intégrées au règlement intérieur notamment en son article 1100.

Le comité technique s'est prononcé le 21 mars 2018 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis favorable à la majorité du collège des représentants du personnel.

*

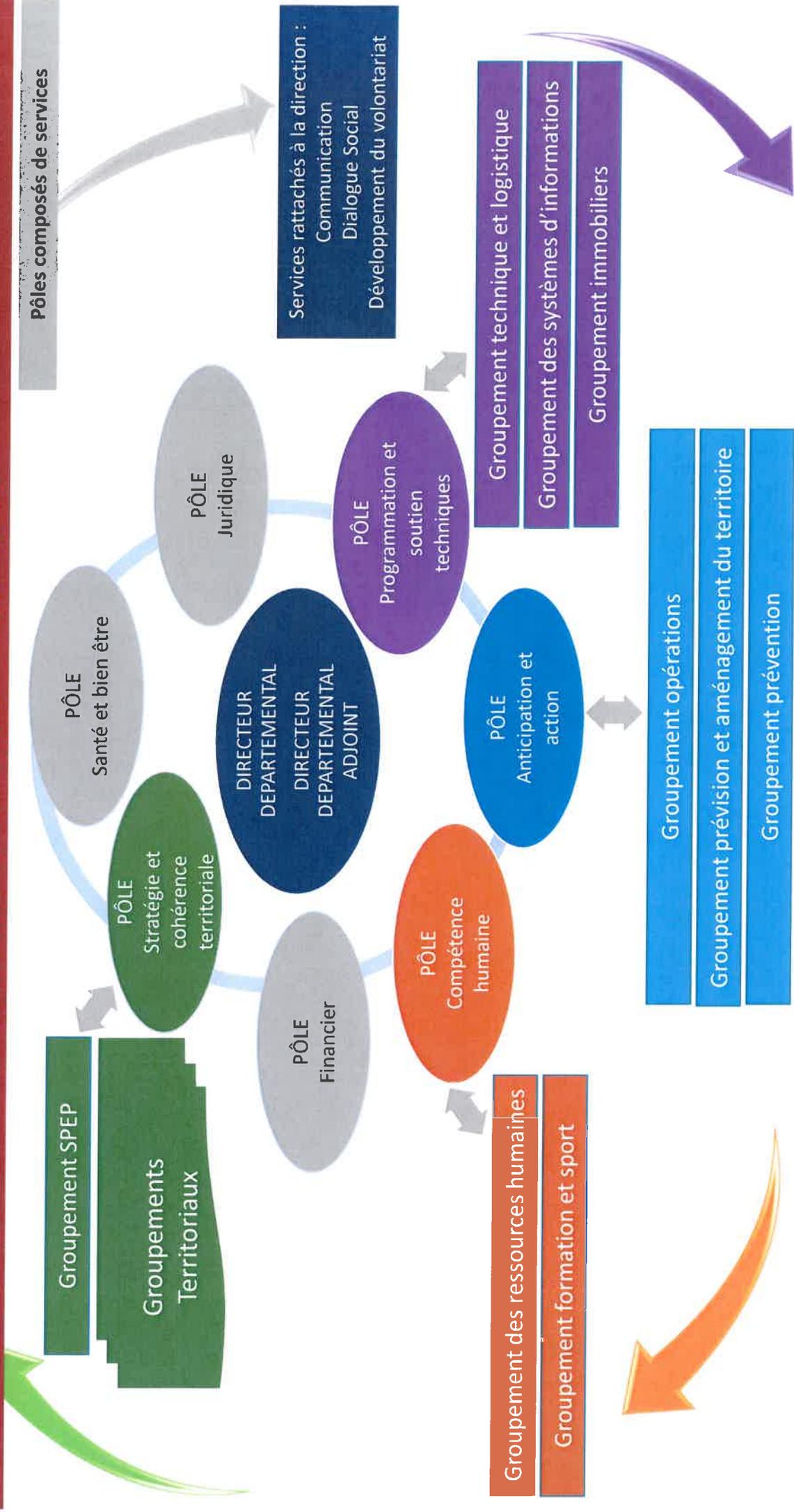
**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME DU SDIS 76



N°2018-CA-12

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
10
- Pouvoirs :
5
- Votants :
15

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – MODALITES D'EXERCICE
D'UNE ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR UN SAPEUR-
POMPIER PROFESSIONNEL**

Le 04 avril 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 10 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE.

MM. Bastien CORITON, Gérard JOUAN, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.

Suppléant

M. Christian DUVAL.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Caporal Thomas BRU, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Seine-Maritime représentée par Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :

Madame Florence THIBAudeau RAINOT à Monsieur André GAUTIER

Monsieur Luc LEMONNIER à Monsieur Sébastien TASSERIE

Monsieur Philippe LEROY à Madame Sophie ALLAIS

Monsieur Michel LEJEUNE à Monsieur Gérard JOUAN

Monsieur Guillaume COUTEY à Monsieur Bastien CORITON

Étaient absents excusés :

Mmes Pierrette CANU, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAudeau RAINOT.

MM. Eric BLOND, Guillaume COUTEY, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER, Philippe LEROY, le Commandant Samuel PERDRIX, le Commandant Hervé TESNIERE, le Lieutenant Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-86,
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2017.

*
* *

Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) peuvent souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de l'article 3300-9 du règlement intérieur du Sdis 76.

Actuellement, les SPP peuvent, sous réserve du repos de sécurité, assurer des astreintes, en qualité de SPV dans un centre différent du centre d'affectation en qualité de sapeur-pompier professionnel. Seuls les personnels affectés au CTA-CODIS peuvent prendre des gardes en qualité de SPV.

Aujourd'hui, le Service souhaite permettre à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit leur affectation, la prise de gardes en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Il est proposé en conséquence une modification de l'article 3300-9 du règlement intérieur rédigé comme suit :

« Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires avec une appellation ou un grade identique à celui qu'ils détiennent.

Dans ce cas, le sapeur-pompier ~~volontaire~~ doit exercer son activité ~~de sapeur-pompier volontaire (astreinte, garde)~~ dans un centre différent de celui dans lequel il est affecté en qualité de sapeur-pompier professionnel. Il doit respecter le repos de sécurité.

~~Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent pas prendre de garde en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception~~

~~L'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde, des agents affectés au CTA-CODIS, Dans ce cas, l'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde est assujéti aux accords des chefs de centre. Ces derniers sont assujétis à des dispositions particulières.~~

~~De plus, le sapeur-pompier concerné et le chef de centre où le sapeur-pompier professionnel est volontaire devront s'assurer des périodes de repos suffisantes.~~

La garde de sapeur-pompier volontaire est assujéti aux accords des chefs de centre respectifs qui veilleront au respect du repos de sécurité (article 4200-5 du Règlement intérieur)»

Le service a informé l'ensemble des chefs de centre et transmis à titre individuel, un courrier à chaque agent concerné par le dispositif.

Le comité technique s'est prononcé le 21 mars 2018 par :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,
- avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé le 21 mars 2018 par avis favorable à l'unanimité.

Les modifications telles que présentées ci-dessus ainsi que l'évolution de l'article 1-1 de l'annexe 13 seront intégrées au Règlement intérieur.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

Article 3300-9

Les sapeurs-pompier professionnels peuvent être engagés en qualités de sapeurs-pompier volontaires avec une appellation ou un grade identique à celui qu'ils détiennent.

Dans ce cas, le sapeur-pompier **volontaire** doit exercer son activité **de sapeur-pompier volontaire (astreinte, garde)** dans un centre différent de celui dans lequel il est affecté **en qualité de le sapeur-pompier professionnel**. Il doit respecter le repos de sécurité.

~~Les sapeurs-pompier professionnels ne peuvent pas prendre de garde en qualité de sapeurs-pompier volontaires, à l'exception des agents affectés au CTA CODIS. Dans ce cas l'engagement en qualité de volontaire au titre de la garde est assujéti aux accords des chefs de centre. Ces derniers sont assujéti à des dispositions particulières.~~

~~De plus, le sapeur-pompier concerné et le chef de centre où le sapeur-pompier professionnel est volontaire devront s'assurer des périodes de repos suffisantes.~~

La garde de sapeur-pompier volontaire est assujéti aux accords des chefs de centre respectifs qui veilleront au respect du repos de sécurité (article 4200-5 du Règlement intérieur).

Article 3300-10

Les sapeurs-pompier sont responsables des matériels et véhicules de service qu'ils utilisent.

Toute perte ou vol de documents ou de matériels doit être signalé par compte-rendu écrit à la hiérarchie sans délai dès la découverte de la perte ou de l'infraction.

Toute perte ou détérioration due à la négligence ou à l'observation des instructions peut constituer une faute disciplinaire.

Article 3300-11

Les sapeurs-pompier amenés à participer à la représentation du corps départemental bénéficient de la couverture en service commandé.

Un sapeur-pompier peut refuser de participer à ce type de délégation dans un lieu de culte.

Article 3300-12

La visite ou la présence de toute personne étrangère au service est interdite dans les locaux des C.I.S et des services. Elle est autorisée :

- pendant les heures ouvrables aux personnes amenées à travailler avec les services fonctionnels du corps ;
- aux familles des sapeurs-pompier dans les locaux identifiés à cet effet, en dehors des périodes actives visées à l'article 4200-12 ;
- aux entreprises habilitées à effectuer des travaux ;
- au cas par cas par le chef de centre ou de service.

Le nombre maximum de gardes autorisé par sapeur-pompier volontaire par an (astreintes non comprises) ne peut excéder celui arrêté au règlement intérieur.

Au-delà de ces seuils, le sapeur-pompier ne peut plus participer aux gardes.

Seuls les sapeurs pompiers professionnels doubles statuts affectés au CODIS peuvent être indemnisés de garde sous leur statut de sapeur-pompier volontaire.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'attribution.

| ETAT | ACCES STATUT | | | | CONDITIONS INDEMNISATION | TAUX INDEMNITES | | | | VALEURS LIMITES | | CUMUL POSSIBLE | | | |
|------------------|--------------|-----------------------------|-----|-----|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------|--------------|---------------------|--|--------------------|-----|------|-----|
| | SPV | DS | MSP | ISP | | JOUR SEMAINE 07h00 - 19h00 | NUIT SEMAINE 19h00 - 7h00 | WEEK-ENDS | JOURS FERIES | Nb HEURES | Nb par Mois | INTER | IR | FORM | TD |
| GARDE CIS | oui | non sauf CODIS oui | non | oui | - | 75% | 68% | 75% | 75% | 1 152 heures par an | 8x24h ou 11x12h par mois dans la limite de 288 h par trimestre | non (substitution) | non | non | non |

1-2 Garde en situation exceptionnelle

Dans certaines situations exceptionnelles, et sur décision de la direction, la présence de personnels peut être requise pour assurer une permanence au Cis (événements techniques, climatiques, plan de continuité,...).

Dans ce cas, cette prestation est considérée comme une garde au Cis ouvrant droit dans les conditions susvisées à une indemnité en fonction du nombre d'heures passées. Dans ce cas, le nombre d'heures de garde n'est pas décompté du volume annuel tel que défini ci-dessus.

1-3 Garde au CODIS

Lorsque le sapeur-pompier volontaire accomplit une garde au CODIS, il perçoit une indemnité en fonction du nombre d'heures passées en garde à 100% du taux de base de son grade.

| ETAT | ACCES STATUT | | | | CONDITIONS INDEMNISATION | TAUX INDEMNITES | | | | VALEURS LIMITES | | CUMUL POSSIBLE | | | |
|--------------------|--------------|-----|-----|-----|--------------------------|-----------------------------|----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|-----------------|-------------------------|----------------|-----|------|-----|
| | SPV | DS | MSP | ISP | | JOUR 07h00 - 19h00 | NUIT 19h00 - 7h00 | WF JOUR 07h00 - 19h00 | WF NUIT 19h00 - 7h00 | Nb Heures | Nb par Mois | INTER | IR | FORM | TD |
| GARDE CODIS | oui | non | non | oui | - | 100% | 100% | 100% | 100% | 1152 heures | 96 h réalisées par mois | non | non | non | non |

1-4 Astreinte

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une astreinte est celle dans laquelle il se tient prêt à son domicile, sur son lieu de travail ou tout autre lieu dans le secteur défini par le Règlement Opérationnel (RO), à partir en intervention ou à rejoindre son Cis dans le délai fixé par le RO.

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ

Service départemental d'incendie et de secours
6, rue du verger
CS 40078
76192 YVETOT Cedex

DATE D'ENVOI :

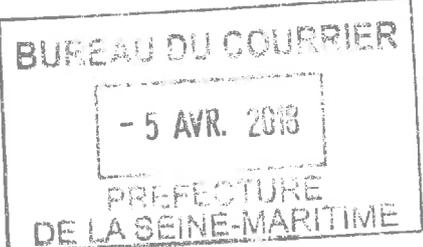
05 AVR. 2018

| Désignation des pièces : objet | Référence de l'acte | Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité |
|---|---------------------|--|
| Sortie de l'actif - Vente de matériels | N°2018-BCA-30 | |
| Convention constitutive d'un groupement de commande entre le Conseil départemental et le Sdis 76 | N°2018-BCA-31 | |
| Convention entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et la commune de Saint-Valery-en-Caux pour l'entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours | N°2018-BCA-32 | |
| Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-en-Caux | N°2018-BCA-33 | |
| Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76 (PJ-2018-02) | N°2018-BCA-34 | |
| Modification du tableau des emplois budgétaires | N°2018-BCA-35 | |
| Modification du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires | N°2018-BCA-36 | |
| Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires sous contrat | N°2018-BCA-37 | |

| | | |
|--|---------------|--|
| Centre d'incendie et de secours de Duclair Mise à disposition d'un terrain avant acquisition | N°2018-BCA-38 | |
| Rénovation de l'organisation du Sdis 76 | N°2018-CA-11 | |
| Modification du Règlement intérieur - Modalités d'exercice d'une activité de sapeur-pompier volontaire pour un sapeur-pompier professionnel | N°2018-CA-12 | |

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
 Pour le président
 et par délégation,
 Le Chef du Groupement
 de l'Administration Générale
 et des Affaires Juridiques,

 Frédérique RINGOT

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :


** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*